# CANRILL REPORT

ABONNEMENT PARIS ET LES DÉPARTEMENTS Un an, 72 fr.

ETRANGER:

ois, 36 fr. - Trois mois, 18 fr.

échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY - DU - PALATS au coin du quai de l'horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies)

Sommaire.

officiels. - Nominations judiciaires. office civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes).

fulletin: Ports; domaine public; acte administratif; pplication; règle de la séparation des pouvoirs. application, solutoire; délai. — Bail emphytéotique; pal; clause perpétuelle; rachat. — Bail emphyteotique; pelevance perpétuelle; rachat. — Cour de cassation (d. civ.). Bulletin: Pompes funèbres; privilége; exmation; transport en une autre commune; fourniture de cercueil. — Cour impériale de Paris (1 re ch.) : Compagnie du canal Saint-Martin; demande en indem-Compagnic or indemnité d'expropriation pour raison des travaux du boulente desprince-Eugène. — Cour impériale de Paris (4° ch.): I. Donation; objets mobiliers; immedbles par (4° cn.); état estimatif annexé; II. Donation d'imdestination, destination d'impeubles; rente viagère; vente; caractère de l'acte; apmendies, telle des Tribunaux; III. Donation de nue proniété; donation implicite d'usufruit au décès de l'usugilier. - Tribunal de commerce de la Seine : Assunaces maritimes; naufrage; délaissement; certificat de rigabilité; règlement ministériel de 1857. — Tribu-lde commerce du Havre: Capitaine; intérêt dans le gvire; voyage de troque; intérêt dans la cargaison; armement en dehors; augmentation de l'équipage.

SHEE CRIMINELLE. — Cour impériale de Besançon (ch. correct.). — Cour d'assises de l'Eure: Vols qualifiés; fontaine, le fugitif de la prison d'Evreux. - Cour d'assues de l'Aude : Empoisonnement d'une femme par son mari.

MONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 19 novembre, sont

Conseiller à la Cour impériale de Lyon, M. Valantin, avohandlag admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits la retraile (loi du 9 juin 1853, article 18, § 3), et nommé

Avocat-général près la Cour impériale de Lyon, M. de Plas-n, substitut du procureur-général près la même Cour, en macement de M. Valantiu, qui est nommé conseiller. abstitut du procureur général près la Cour impériale de m, M. Deprandière, substitut du procureur impérial près le

unal de première instance de la même ville, en remplaceand de M. de Plasman, qui est nommé avocat-général.
Sistitut du procureur impérial près le Tribunal de premeinstance de Lyon (Rhône), M. Pensa, substitut du promerimpérial près le siége de Saint-Etienne, en remplacemide M. Deprandière, qui est nommé substitut du procu-

loge au Tribunal de première instance de Saint-Étienne Me), M. de Giry, juge d'instruction au siége du Vigan, en placement de M. Ravier-Dumagny, qui a été nommé vice-

le au Tribunal de première instance de Belley (Ain), M. Puy, juge suppléant au siége de Trévoux, en remplace-Mide M. Candy, qui a été nommé juge à Saint-Etienne. abstitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-reinstance de Belley (Ain), M. Mulsant, juge suppléant au de R anne, en remplacement de M. Gilardin, qui a été mané substitut du procureur impérial à Bourg.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance

lauriac (Cantal), M. Vernière, substitut du procureur im-Ral près le siége de Saint-Flour, en remplacement de M.

Tue, qui a été nommé procureur impérial à Aix.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pree instance de Saint-Flour (Cantal), M. Carmantran de la ssille, substitut du procureur imperial près le siège d'Amn, en remplacement de M. Vernière, qui est nommé procu-

urimpérial. Substitut du procureur impérial près le Tribunal de premiere instance d'Ambert (Puy-de Dôme), M. Noël-Henri De ore, avocat, en remplacement de M. Carmantran de la Rousle, qui est nommé substitut du procureur impérial à Saint-

ge au Tribunal de première instance d'Espalion (Avey-M. Duplantier, substitut du procureur impérial près le le Céret, en remplacement de M. Pons, admis à faire loi du 9 juin 1853, article 18, § 4), et nommé juge hono-

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-ère instance de Céret (Pyrénées-Orientales), M. Emile Clolus-ment ment, avocat, docteur en droit, en remplacement de M.

planier, qui est nomméjuge.

luge au Tribunal de première instance de Saint-Girons

euphéene de Saint-Girons

euphéene de Saint-Girons

euphéene de Saint-Girons Placement de M. Bergès, admis à faire valoir ses droits à eraite (décret du 1<sup>cr</sup> mars 1852, et loi du 9 juin 1853,

Le même décret porte:

1. Cavelier de Mocomble, juge suppléant au Tribunal de mière instance de Rouen (Seine-Inférieure), remplira au siège les fonctions de juge d'instruction, en remplace-si de M. Joly.

1. Anquetit jugge en Tribunal de première instance de Châ-

Anquetit, juge au Tribunal de première instance de Châ-Goutier (Mayenne), remplira au même siége les fonctions les d'instruction, en remplacement de M. Tetard-Maison-

oici les états de services des magistrats compris au déqui précède :

de Plasman, 4 février 1849, juge à Bergerac; — 11 fé-1852, substitut à Périgueux;—23 décembre 1852, subdu procureur-général à B-sançon;—21 novembre 1855, du procureur-général à la Cour impériale de Lyon. Deprandière, 26 octobre 1851, substitut à Saint-Etienne; cembre 1853, substitut à Lyon.

M. Pensa, 1855, avocat;—24 mars 1855, substitut à Mont-27 mai 1857, substitut à Saint-Etienne. il. de Giry, 1851, avocat; -21 octobre 1851, juge aa

Mulsant, 1857, evocat;—27 mai 1857, juge suppléant à

M. Vernière, 31 août 1852, substitut à Mauriac; — 23 dé-la la Saint, substitut à Aurillac; —15 septembre 1855, subsatà Saint-Flour.

M. Duplantier, 1856, avocat; -12 janvier 1856, substitut à Céret. M. Dufour, 10 janvier 1855, juge suppléant à Toulonse.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes). Présidence de M. Brière-Valigny. Bulletin du 21 novembre.

PORTS. - DOMAINE PUBLIC. - ACTE ADMINISTRATIF. -APPLICATION. - RÈGLE DE LA SÉPARATION DES POU-

Les ports et leurs dépendances nécessaires, c'est-àdire les terrains où s'opèrent non-seulement le chargement et le déchargement des navires, mais encore les travaux de construccion et de radoubs, et où s'exerce la surveillance des officiers de port, font partie du domaine public, et, par suite, ils ne sont pas susceptibles d priété privée (loi du 22 novembre 1790, articles 2 et 538 du Code Napoléon). Ainsi, il a pu être jugé que des terrains, qu'un arrêté du préfet de la Gironde, du 15 mars 1837, portant fixation des limites du port de Bordeaux, avait considérés comme rentrant dans ses limites, faisaient partie du port de Bordeaux. Cette décision ne peut être critiquée, par cela seul qu'antérieurement à la loi de 1790, la ville de Bordeaux était propriétaire en tout ou en partie des terrains litigieux, puisque cette loi a introduit un droit nouveau, en plaçant désormais les ports dans le do-maine public. Cette même décision ne peut pas davantage être attaquée sous le prétexte que l'autorité judiciaire n'aurait pas respecté la règle de la séparation des pouvoirs, en interprétant l'arrêté du préfet contrairement à la loi du 16 fructidor an III, s'il est vrai, comme on l'a reconnu dans l'espèce, que l'arrêté du préset ne reniermait ni ambiguité, ni obscurité, et que, clair et précis dans ses termes, il n'y avait aucune interprétation à en faire, et que la Cour impériale s'est bornée à l'appliquer ainsi qu'elle en avait le droit.

Dans ces circonstances, la Cour impériale, en attribuant à l'Etat exclusivement la propriété des terrains litigieux, a dû, à bon droit et par voie de conséquence, ordonner en sa faveur la restitution des prix de location que la ville de Bordeaux avait retirés de ces terrains pendant son indue jouissance.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nicolas, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaidant, Me Dubeau, du pourvoi de la ville de Bordeaux contre un arrêt de la Cour impériale de cette ville, du 5 janvier 1857.

BAIL. - CLAUSE RÉSOLUTOIRE. - DÉLAI.

L'article 1184 du Code Napoléon portant que la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfera pas à son engagement, et que néanmoins la résolution n'a pas lieu de plein droit, mais doit être demandée en justice avec la faculté pour le juge d'accorder au défendeur un délai suivant les circonstances; cet article, disons-nous, ne doit recevoir son application, quant à l'octroi d'un délai, qu'au seul cas où la condition résolutoire est sous-entendue, et non au cas où elle a été formellement exprimée dans le contrat. Ainsi il y a violation des articles 1134, 1183 1226 et 1656 du Code Napoléon par un arrêt qui, tout en constatant l'existence d'une condition résolutoire de plein droit pour le cas où le preneur à bail laissera expirer un mois sans paiement après le commandement signifié par le bailleur, a refusé son plein effet à cette stipulation et accordé un délai au débiteur, sous le prétexte que la condition résolutoire exprimée ne peut avoir pour conséquence de dépouiller le juge de la faculté d'accorder terme et délai au débiteur.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi de la veuve Jougla contre un arrrêt de la Cour impériale de Paris, du 28 mars 1859. M. d'Oms, rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaidant, Me Paul Fabre.

BAIL EMPHYTÉOTIQUE. - REDEVANCE PERPÉTUELLE. -RACHAT.

Un bail qualifié d'emphytéose perpétuelle par les bailleurs eux-mêmes dans des actes extrajudiciaires, alors que, d'ailleurs, il portait ce caractère en lui-même, a pu être considéré par les juges du fait comme translatif de la propriété en faveur des preneurs à emphytéose, et par conséquent comme donnant lieu en leur faveur, conformément à l'art. 530 du Code Nap., au rachat de la redevance perpétuelle.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Groualle. (Rejet du pourvoi des sieurs Delapehier et Duchassaint contre un arrêt de la Cour impériale de Riom, du 14 avril 1858.)

> COUR DE CASSATION (ch. civile). Présidence de M. Renouard, conseiller. Bulletin du 21 novembre.

POMPES FUNEBRES. - PRIVILEGE. - EXHUMATION. - TRANSPORT EN UNE AUTRE COMMUNE. - FOURNITURE DU CERCUEIL.

En cas d'exhumation d'un corps pour être transporté et réinhumé hors du territoire de la commune, le privilége de la fabrique, ou de l'entrepreneur qu'elle s'est substitué pour le service des pompes funèbres, encore bien qu'il ne s'appliquerait pas au transport lui-même, s'applique à la fourniture du nouveau cercueil dans lequel, en vue de ce transport, le corps doit être renfermé. L'entrepreneur privé qui s'est chargé du transport n'a pas eu le droit de faire, en même temps, la fourniture du cercueil. (Décret du 23 prairial an XII.)

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Aylies, et conformément aux d'un pourvoi conclusions de M. l'avocat-général Raynal, d'un pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal civil de la Seine.

Balard contre Vafflard; plaidants: Mes Paul Fabre et Jager-Schmidt.) Nous donnerons le texte de cet arrêt.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1ºº ch.). Présidence de M. le premier président Devienne.

COMPAGNIE DU CANAL SAINT-MARTIN. - DEMANDE EN INDEM-NITE D'EXPROPRIATION POUR RAISON DES TRAVAUX DU BOU-LEVARD DU PRINCE-EUGÈNE.

Audience du 21 novembre.

Les Tribunaux ordinaires sont compétents pour statuer sur la réclamation portée en référé par une compagnie con-cessionnaire emphytéotique d'un canal, et tendante, à moins d'indemnité préalable, à la suspension des tra-vaux de grande voirie emportant expropriation partielle

Voici le texte de l'arrêt que la Cour a rendu à l'audience de ce jour, tant sur les conclusions des parties que sur un déclinatoire, tendant à conflit, présenté samedi der-no, par M. le prefet de la Seine. (Voir les plaidoiries et les conclusions de M. l'avocat-général de Gaujal, dans la Gazette des Tribunaux du 15 novembre.)

« La Cour,

« Considérant que l'article 545 du Code Napoléon, qui décare que nul ne peut être contraint de céder sa propriété pour cause d'utilité publique sans une préalable indemnité, s'applique à tous les modes d'exercice du droit de propriété; qu'ainsi l'usufruitier, le locataire, etc., sont compris dans cette disposition de la loi, qui est en ce sens tous les jours exécutée.

« Considérant que, cessionnaires pour quatre-vingt-dix-neuf ans du canal Saint-Martin, les appelants en jouissent à titre d'emphytéose; qu'ils ont ainsi un droit de propriété qui n'est limité que dans sa durée, et qui se trouve évidemment

placé sous la protection de l'article 545;

« Considérant que pour l'exécution de travaux publics, le préfet de la Seine a été obligé de s'emparer de terrains qui font partie de la propriété dont il s'agit; qu'assigné en référé par les possesseurs, et la cause venant par suite devant la Cour, il en demande le renvoi devant la juridiction administrative.

« Que le déclinatoire se fonde sur quatre moyens, à savoir:

1º Qu'il s'agit de travaux de grande voirie, ne pouvant donner lieu à des actions civiles ;

« 2º Qu'il n'y a pas expropriation, mais seulement dommage:

« 3º Que la contestation porte sur l'exécution d'un acte ad-

ministratif;

« 4º Que l'arrêté de chômage pris par l'administration ne
peut être soumis à l'appréciation de l'autorité judiciaire;

« Considérant, sur ce dernier point, que les appelants déclarent qu'ils ne contestent point l'exécution de l'arrêté de
chômage, et qu'ils reconnaissent que l'appréciation du dommage causé par cette mesure appartient à l'autorité administrative.

« Sur le premier moyen :

« Considérant que non seulement les travaux de grande voirie ne sont point dispensés de la nécessité d'exproprier les droits privés qu'ils rencontrent dans leur exécution, mais que c'est principalement pour cette exécution que les lois sur l'ex-propriation pour cause d'utilité publique out été pronulguées; que la loi de 1841 place au premier rang des entreprises pour lesquelles l'expropriation peut être prononcée, le grands travaux publics, routes, canaux; que ne l'eût-elle point fait, cela resulterait de la nature des choses, et que toute la législation sur ce point serait inutile si l'interprétation présentée par le déclinatoire était admise;

« Sur le deuxième moyen : « Considérant qu'il ne s'agit point seulement, comme il est articulé dans le déclinatoire, de l'abaissement du niveau du canal, mais bien de l'occupation définitive de la moitié environ du sol du canal et de ses francs bords sur une étendue de près d'un kilomètre et demi;

« Que c'est là une dépossession complète et non un dommage

temporaire on permanent; « Qu'une surface de terrain considérable passe de la propriété de la compagnie du canal Saint-Martin en la possession et jouissance de la Ville de Paris, ce qui constitue une cession forcée de propriété dans le sens le moins contestable de l'article 545 du Code Napoléon;

« Sur le troisième moyen :

« Considérant que si le débat existait entre la Ville de Paris en sa qualité de nu-propriétaire du canal Saint-Martin et la compagnie qui en jouit à titre d'emphythéose, et s'il por-tait sur les conditions de cette situation respective, la contestation qui pourrait s'élever sur le sens et l'exécution de l'acte d'adjudication appartiendrait à la juridiction adminis-

« Mais qu'il n'en est point ainsi : que le préfet de la Seine agit en qualité d'antorité publique, ponrsuivant l'exécution de travaux de grande voirie, ainsi qu'il est déclaré dans le décli-natoire même ; qu'en cette qualité il s'empare d'un sol appar-

tenant à la compagnie;

« Qu'à la vérité celle-ci appuie son droit de propriété sur un acte administratif, mais que ce n'est pas le titre invoqué qu'i détermine la nature du litige; que la production d'un titre administratif ne change pas plus le caractère d'un débat civil que ne le fait la production d'un acte notarié dans une ins-

rance administrative;
« Considérant que l'acte d'adjudication présenté dans la cause ne donne lieu à aucune interprétation; qu'il constitue un droit de propriété incontestable;

« Que ce serait diminuer l'autorité des titres administratifs que de ne leur pas donner exécution comme titres de propriété;

« Que ce serait notamment alarmer des droits considérables, d'admettre que les propriétaires qui, dans l'origine ou la transmission de leurs droits, trouvent un titre administratif, sont par cela exclus du droit commun et spécialement de la protection établie par l'article 545 du Code Napoléon;

« Considérant qu'en résumé il s'agit de la cession forcée de droits de propriété pour l'exécution de travaux publics; que les titres de propriété ne donuent lieu à aucune interprétation; qu'ainsi la contestation doit être débattue conformément

aux lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; « Donne acte aux appelants de leur déclaration qu'ils n'entendent point s'opposer à l'exécution de l'arrêté de chômage; sur le surplus, rejette le déclinatoire, et remet la cause à quinCOUR IMPERIALE DE PARIS (4° ch.). Présidence de M. Poinsot.

Audience du 11 novembre. I. DONATION. - OBJETS MOBILIERS. - IMMEUBLES PAL

DESTINATION. - ÉTAT ESTIMATIF ANNEXÉ. II. DONATION D'IMMEUBLES. - RENTE VIAGÈRE. - VENTE. - CARACTÈRE DE L'ACTE. - APPRÉCIATION DES TRIBU-

III. - DONATION DE NUE-PROPRIÉTÉ. - DONATION IMPLI-

CITE D'USUFRUIT AU DÉCÈS DE L'USUFRUITIER. La donation d'objets mobiliers immeubles par destination n'a pas besoin pour être valable d'être accompagnée d'un état estimatif signé des parties et annexé à la dona-tion dans les termes de l'article 948 du Code Naçoléon.

II. La donation d'immeubles faite à la condition que les donataires serviront au donateur une rente viagère, ne peut être considéré pour ce fait comme une vente. Elle conserve, malgré ceite stipulation, son caractère de donation et de gratuité si les Tribunaux constatent qu'elle a, en effet, ce caractère et ne voient dans l'acte rien qu'invisse le lui sulement puisse le lui enlever.

III. La donation de la nue-propriété d'immeubles implique en faveur du donataire la donation de l'usufruit lorsqu'il s'éleindra par le décès de l'usufruitier.

Ainsi jugé par arrêt confirmatif avec adoption de motifs d'un jugement du Tribunal civil de Rambouillet du 19 novembre 1858, dont voici le texte, qui fait suffisamment connaître les faits du procès:

Le Tribunal,

« Attendu que, suivant acte devant Demarest, notaire à Thoisy, en date du 22 décembre 1856, contenant les conditions civiles du mariage des époux Avisse, les époux Souhaité, en considération dudit mariage et en témoignage de leur affection, ont sait donation entre-vifs à Avisse, qui a accepté, d'objets mobiliers et de divers immeubles qui y sont énu-

« Attendu qu'aujourd'hui les époux Souhaité demandent que l'acte du 22 décembre 1856 soit déclaré nul et de nul effet, d'abord à l'égard des objets mobiliers, parce qu'un état estima-tif desdits objets signé du donateur et du donataire n'aurait pas été annexé à la minute, ainsi que l'exige l'article 948 du Code Napoléon;

«Ensuite, à l'égard des immeubles, parce que l'acte susdaté ne serait pas véritablement un acte de donation, mais un acte de vente qui constituerait au préjudice du vendeur une lésion

de plus de sept douzièmes;

« Attendu que les époux Souhaité demandent enfin subsidiairement que l'usufruit des immeubles indiqués sous les n° 13 à 19 de l'article 6 du contrat dont ils n'avaient que la nu-propriété au moment de l'acte, soit déclaré leur appartenir

depuis le décès de l'usufruitier; « En ce qui touche les effets mobiliers donnés par acte du

22 décembre; « Attendu que la plus grande partie de ces objets, dont la valeur vénale a été estimée dans l'acte à la somme de 4,900 francs, consiste en instruments d'agriculture servant actuellement à la culture et exploitation des immeubles indiqués en l'acte, destinés à y servir plus tard, et qui sont, en conséquence, aux termes de l'article 524 du Code Napoléon, im-

meubles par destination. « Attendu qu'il n'est pas vrai de dire que lesdits effets ne peuvent eire reputes immeubles auraient été donnés séparément des immeubles proprement

« Attendu qu'ils ont été donnés par le même acte que les immeubles, dans les mêmes circonstances, dans le même but et le même esprit;

« Attendu que si lesdits effets sont immeubles par destination, il n'y avait pas nécessité de les énumérer n un état es-timatif annexé à la minute de l'acte, l'articl 948 du Code Napoléon n'exigeant cette formalité que por . donation des effeis mobiliers; « Attendu que si parmi lesdits effets se trouvent des foins

et fourrages, ils étaient destinés à être consommés pour la cul-ture et l'exploitation des terres, à être convertis en engrais, et doivent, par conséquent, aussi être réputés immeubles par destination: "Attendu que si, parmi les objets mobiliers, il est fait mention du droit au bail consenti par la veuve Alexandre au pro-

fit des donateurs d'un lot de terre situé Venoir de Beynes, suivant acte du 22 juillet 1856, passé devant Me Demarest, notaire, le droit au bail dont s'agit ne doit pas être considéré comme un effet mobilier, mais comme un droit mobilier;
« Attendu que les dispositions de l'article 948 du Code Na-

poléon ne sont pas applicables à la donation d'un droit au bail d'immeubles, parce que la valeur de ce droit peut toujours être appréciée et reconnue après comme avant l'acte de donation; « En ce qui touche la question de savoir si l'acte du 22 dé-

cembre serait un acte de vente d'immeubles rescindable pour lésion de plus de sept douzièmes au préjudice des époux Sou-

« Attendu qu'il appartient au Tribunal de rechercher et de

définir la nature dudit acte; « Attendu qu'il résulte tant de ses termes que de la commune intention des parties contractantes, que cet acte est essentiellement graunit et libéral, et que son véritable caractère est celui d'une donation faite en faveur du mariage des époux

« Attendu qu'il n'importe pas que le donataire se soit obligé, en reconnaissance de la donation qui lui était faite, de payer aux donataires une pension annuelle viagère et alimentaire de 1,200 fr.; cette pension étant, au dire même des époux Souhaité, de beaucoup inférieure à la valeur réelle des immeubles

donnés, qu'ils estiment à plus de 60,000 fr.; « Attendu, d'ailleurs, qu'une donation ne perd pas son caractère parce qu'elle est faite sous certaines conditions oné-

« En ce qui touche les concluions subsidiaires des époux Souhaité:

« Attendu que les termes de l'acte du 22 décembre expriment clairement la volonté des donateurs de se dépouiller entièrement de ce qu'ils possédaient au profit du sieur Avisse sous les charges et réserves qui y sont indiquées;

« Attendu qu'il est dit en effet que les époux Souhaité font donation entre-vifs de tous les biens immeubles qui leur appartiennent, divisément ou indivisément, en pleine propriété et nue-propriété, soit à titre de propre ou par suite de la communauté qui a existéentre eux, en quelques lieux qu'ils soient situés, sans réserve, lesquels immeubles comprennent, d'après la déclaration des donateurs (qui n'ont pas entendu cependant limiter à ces objets l'étendue de la présente donation, qui comporte par sa généralité tous les biens immobiliers), les bâtiments, maison, cour, jardin, terres labourables, prés, vignes, dont l'indication est faite;

« Attendu que les termes susrapportés de la donation ne laissent aucun doute que la commune intention des parties

contractantes a été que l'usufruit des sept parcelles de terre | constaté que le Jules n'avait à bord que 124 fûts huile de dont les époux Souhaité étaient seulement nus-propriétaires, s'éteindrait au decès de l'usufruitier au profit du donataire qui deviendrait propriétaire desdites parcelles de terre;
« Déclare les sieur et dame Souhaité mal fondés sur tous les chefs de leur demande, et les condamne aux dépens. »

(Plaidant pour les époux Soubaité, appelants, Me Nouguier; pour Avisse, intimé, M° Leblond.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Houette. Audience du 31 octobre.

ASSURANCES MARITIMES. - NAUFRAGE. - DELAISSEMENT. -CERTIFICAT DE NAVIGABILITÉ: - RÈGLEMENT MINISTÉRIEL

L'autorisation de naviguer donnée à un navire est valable pour un an; cependant un règlement ministériel de 1887, oblige le capitaine à une nouvelle visite et à une nouvette autorisation dans le cas où des avaries notoires et majeures se seraient déclarées à la suite d'un évenement de mer; mais dans ce cas, et s'il survient un sinistre, c'est à l'assureur qu'incombe la preuve que le navire a en effet éprouvé des avaries notoires et majeures.

Ainsi jugé par le jugement ci-après rendu sur les plai-doiries de Me Petit-Jean, agréé de M. Leboyer, armateur du Maranham, et de Me Victor Dillais, agrée des compagnie d'assurances.

« Attenda qu'il résulte des documents produits que le navire Maranham a été assuré par la compagnie défenderesse pour la somme de 130,000 francs;

Que ce navire ayant sombré en mer le 22 avril 1859, les compagnies d'assurances prétendent, pour décliner toute res-ponsabilité, que le sinistre est le résultat d'un vice propre, et que, dans tous les cas, lors de l'évènement, il existait des avaries majeures notoires;
« Attendu qu'il est acquis aux débats que le navire navi-

guait en vertu d'une autorisation du 22 mai 1858, dont le terme n'était pas expiré au moment où l'évenement qui est la cause du procès s'est accompli; qu'en l'état, c'est aux compaguies d'assurances à faire la preuve du vice propre dont elles

« Que si les compagnies invoquent en outre un règlement ministériel de 1857 qui oblige le capitaine à une nouvelle visite et à une nouvelle autorisation de navigation, dans le cas où des avaries notoires et majeures se seraient déclarées à le suite d'un évènement de mer, c'est encore aux dites compagnies d'établir l'existence des avaries dont elles arguent;
« Attendu que les compagnies ne produisent à l'appui de

ces diverses assertions aucuns faits précis et concordants pouvant établir l'existence d'un vice propre au navire assuré ou d'avaries majeures et notoires survenues avant le sinistre;

" Qu'il résulte, au contraire, des débats et pièces produites. que si le navire a subi, dans les premiers jours de janvier, une tempête qui l'a fait échouer sur le sable, il a suffi, pour le réparer, de la minime somme de 122 fr. 94 c., et qu'il a opére son voyage sans avaries et livré à Liverpool, en bon état, son chargement de farine;

« Que, dans ces circonstances, les moyens invoqués par les compagnies n'étant pas justifiés, la demande dirigée contre elles doit être accueillie et leurs conclusions rejetées;

« Le Tribunal dit qu'il y a lieu à délaissement, et condamne les compagnies à payer aux assurés la somme de 130,000 fr.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. Postel. Audience du 8 novembre.

CAPITAINE. - INTÉRÊT DANS LE NAVIRE. - VOYAGE DE TROQUE. - INTERET DANS LA CARGAISON. - ARMEMENT EN DEHORS. - AUGMENTATION DE L'ÉQUIPAGE.

I. Lorsqu'un capitaine obtient des armateurs la cession d'une part d'interêt dans un navire et prend en même 1emps une part d'intérêt dans la cargaison, il ne s'ensuit pas, encore bien que le navire ait été estimé entre les parties et qu'il n'ait été rien dit à l'égard des frais d'armement et mise dehors, que l'estimation donnée au navire comprenne l'importance des frais d'armement et de mise

La cession d'intérêt dans un navire estimé de gré à gré ne s'applique qu'à la seule valeur du navire, non compris les

II. Un capitaine qui prend un intérêt dans un navire qu'il doit commander dans un voyage de troque, demeure aussi intéressé dans les résultats complexes du voyage, c'est àdire dans les dépenses, frais et coût de la cargaison d'aller et dans ceux de la cargaison de retour.

Il en est ainsi surtout lorsqu'au départ les armateurs, ayant remis au capitaine la facture relative à la cargaison d'aller, lui ont déclare qu'ils le débitaient de sa part dans le coût de cette cargaison proportionnellement à son intérêt dans le navire, et que le capitaine n'a point protesté contre cette déclaration établissant l'existence d'une convention

III. Le capitaine, dans les voyages de troque, est libre d'augmenter l'équipage, de sa seule autorité, suivant les nécessités de l'opération et d'après l'appréciation qu'il en peut faire.

Et, surtout lorsque l'équipage n'a été augmenté que dans une légère proportion, on doit présumer que le capitaine a agi dans l'intérêt de l'armement, et, par suite, laisser à la charge de l'armement les dépenses qui en sont résultées.

Ainsi jugé par le Tribunal dans des circonstances suffisamment indiquées par le jugement suivant :

« Altendu qu'au mois de septembre 1855, Masurier le jeune et ses fils convinrent avec Suiffet, capitaine au long cours, de faire une operation de troque à la côte d'Afrique, par le navire Jules, dont Suiffet devait prendre le commandement;

« Attendu que sous les dates d s 1er et 3 septembre, Suiffet et Masurier le jeune et ses fils échangèrent par lettres leurs

conventions, lesquelles stipulaient :

« Que Suiffet prenait le 1/4 du navire le Jules, suivant estimation entre les parties, fixée à 45,000 fr: ;

« Que ses appointements terre et mer seraient de 200 francs

par mois; qu'iudépeudamment, il lui serait réservé un cha-peau de 5 pour 100 sur les frets bruts estimés par les parties, savoir: à 60 fr. pour le fret d'aller, et à 100 fr. pour celui de « Qu'en sus une commission de 2 pour 100 sur la vente des

marchandises, et une autre également de 2 pour 100 pour l'achat de celles en retour, seraient attribuées à Suiffet, conditions que Masurier le jeune et ses fils confirmaient an susdit par leur lettre du 3 septembre 1855;

« Attendu que, lors du départ du Jules, c'est-à-dire le 14 novembre 1855, Masurier le jeune et ses fils adressèrent une lettre à Suiffer, contenant diverses instructions relatives au voyage qu'il entreprenait, et, notamment, la facture d'achat des marchandises chargées en pacotille à bord de son navire, laquelle s'élevait à la somme de 70,524 fr. 50, dont ils le débitèrent pour son interêt de 114 de celle de 17,631 fr. 12 c.; « Attendu que, pendant son séjour à la côte du Gabon, Suif

fet écrivit deux lettres à Masurier le jeune et ses fils, l'une sous la date du 23 janvier, l'autre du 23 juin 1836; que ces deux lettres annonçaient d'excellents résultats de la troque et couvraient deja les connaissements de 5,000 gallons d'huile de palme, d'une part, et de 17,000 gallons de l'autre;

« Attendu que le 21 septembre 1856, le Jules entrait au Havre, et Suiffet annonçait ledit jour à ses armateurs avoir 135 à 140 tonneaux d'huile de palme à bord, et 6 kilogrammes de

« Attendu que, la vérification du chargement opérée, il fut

palme, produisant brut 79,193 kilog., et net 65,310 kilog., plus 4 kilog. 500 de poudre d'or, quantités bien au dessous de celles annoncées par Suiffet, et dont le net produit ne s'est élevé, à quelques francs près, qu'au chiffre de la facture d'achat;

« Attendu que Suiffet, à l'appui de résultats aussi désastreux,

me produisait aucun compte de gestion dont la vérification fut possible; qu'au contraire, ses livres de troque indiquaient le désordre le plus complet;

« Attendu que Masurier le jeune et ses fils ayant de graves motifs de se plaindre de la gestion de Suiffet, et n'ayant pu obtenir de lui des comptes réguliers, le firent assigner par exploit, en date du 6 octobre 1856, comparaître devant et friploit, en date du 6 octobre 1856, à comparaître devant et Tri-bunal pour s'entendre condamner, sous une contrainte de 1,000 fr. par jour, à leur rendre des comptes appuyés de pièces justificatives;

« Attendu que le lendemain 7 octobre, Suiffet fit à son tour assigner Masurier le jeune et ses fils, pour s'entendre condi-ner, sous une contrainte de 5,000 fr., à lui justifier du prix des marchandises, à assurer leurs comptes, et à lui tenir compte

des avantages stipulés entre eux;
« Attendu que, par exploit du 25 octobre, Masurier le jeune et ses fils signifièrent à Suiffet:

« 1º Le compte de dépenses au désarmement du Jules ; « 2º Le compte de vente des marchandises dudit navire;

« 3º Le compte de vente et liquidation de ce même navire; « 4º Et enfin le compte courant de Suiffet chez eux, se soldant en leur faveur par 18,264 fr. 34 c., valeur 22 octobre 1856, avec assignation à comparaître à l'audience du 28 du même mois, pour s'entendre condamner par corps à leur payer le solde dudit compte-courant; « Attendu qu'en présence de M. le commissaire, devant le-

quel les parties avaient été renvoyées, Suiffet a allégué que le montant de l'achat et armement du Jules était exagéré : que le chiffre de 45,000 fr. lui avait été annoncé comme étant a valeur totale du navire et de l'armement; que toules les sommes formant les dépenses de cet armement devaient être confondues dans celle de 45,000 fr.; en un moi, qu'en prenant un intérêt de 114 dans le Jules, sur le pied de 45,000 fr., il avait été dûment convenu que tous les frais d'armement, fournitures, victuailles, assurances, avances d'équipage, etc., se trouvaient compris dans ledit chiffre de 45,000 fr.;

« Attendu que, par ses dernières conclusions, Suiffet prétend n'avoir également jamais été intéressé dans le chargement du navire le Jules; qu'en se reportant à sa lettre du 1º septembre 1855 et à la réponse que lui firent les armateurs le lendemain, il est aisé de reconnaître qu'il n'y est nullement question de l'intéresser dans le chargement;

« Vu le rapport de M. le commissaire devant lequel les parties avaient été renvoyées,

« Et attendu que la première prétention de Suisset, en ce qui a rapport à son intérêt dans le Jules, se résute d'ellemême, et ne peut avoir aucune apparence de raison ;

« Qu'ou peut admettre que si la lettre de Masurier le jeune et ses fils, en date du 3 septembre 1855, dit tout simplement: « Il demeure entendu que vous prenez 1/4 d'intérêt dans le navire le Jules », c'est que cette lettre n'était que la confirmation des termes de celle écrite par Suiffet, qui n'est pas plus explicite; qu'en se reportant au chiffre éleve de l'armement dudit navire, qui devait être basé sur une année de navigation, il est aisé de reconnaître que Masurier le jeune et ses fils n'ont jamais pu avoir l'intention de céder à Suiffet un quart d'intérêt sur le pied de 45,500 fr., armement compris, quand cet armement seul, d'après compte, s'est élevé au chiffre

de 36,371 fr. 85 c.;

« Que c'eût été de leur part considérer la valeur du navire comme nulle, ce qui est d'autant moins admissible, qu'au retour du voyage on vendait le navire, en vente publique, pour une somme d'environ 30,000 fr.;

« En ce qui a rapport à la cargaison et à la question de sa voir si Suiffet s'y trouvait ou non intéressé:

« Attendu que s'il est reconnu que les lettres échangées entre les parties ne stipulent aucune convention à cet égard, il faut par ailleurs reconnaître que, lors du départ du Jules, Masurier le jeune et ses fils remettaient sous pli à Suiffet le compte d'achat de cette cargaison, en le débitant de la somme de 17,631 fr. 12 pour son intérêt de 114 dans cet achat; que si la remise de ces documents fut faite à Suiffet au moment même de son départ, ce qui n'est pas contesté, ou se demande pourquoi, lorsqu'il écrivait à ses armateurs, sous dates du Grand Bassam, 22 janvier et 23 juin, pas une de ses lettres ne fit opposition au chiffre dont il avait été débité; que c'était donc tacitement reconnaître des conventions bien et dûment arrêtées, et que, devant M. le commissaire, Suiffet n'eut pas

même l'idée de combattre; « Que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier que, lorsqu'il s'agit d'opérations comme celle en question, qu'en fait de troque, enfin, l'intéressé au navire se trouve forément enchaîné dans l'opération, qui deviendrait impossible

sans cette condition;

« En ce qui concerne le supplément de rapport de M. le commissaire, savoir, la réclamation faite à Suiffet d'une somme de 1,416 francs, pour gages et vivres du lieutenant Olivier, embarqué au Gabon snr le Jules, et celle de 500 francs, pour prix de passage de Aymès, dont Suiffet n'a pas tenu compte;
« Sur le premier point t

« Attendu que les opérations de troque ne pouvent être confondues avec la navigation ordinaire; qu'un supplément d'équipage, que l'addition d'un officier surtout peut paraître né-

cessaire au capitaine troqueur;
« Qu'on ne peut donc lui contester le droit d'augmenter son
équipage, et ce, dans une aussi faible proportion; Qu'il s'ensuit donc qu'aucun reproche, qu'aucune responsabilité ne peuvent peser sur le capitaine, qu'on doit supposer

avoir agi dans l'intérêt de l'armement, auquel seul cette nouveile charge doit incomber; Sur le second point: « Attendu qu'il n'est pas contesté par Suiffet que l'encais-

sement du prix du passage d'Aymès ait été opéré par lui; qu'il doit donc en répéter l'importance, estimée à 500 fr.;

« Par ces motifs,
« Le Tribunal joint les deux instances, et statuant sur le tout par un seul et même jugement, en premier ressort:
« Condamne Suiffet, par corps et biens, à payer à Masurier le jeune et ses fils la somme de 18,264 ir. 34, valeur 28 octobre 1856, pour solde de compte, plus en celle de 500 fr. pour le passage d'Aymès, le tout sous la déduction de la somme de 3,238 fr. due à Suiffet pour chapeau et commissions, ainsi que

ses gages à raison de 200 fr. par mois, terre et mer;
« Ordonne que sous une contrainte de 5,000 fr. et un délai de six mois à dater de ce jugement, Suiffet devra rendre compte à Masurier le jeune et ses fils, avec pieces justificatives à l'appui, de la cargaison du navire le Jules, et des retours en échange de ladite cargaison; passé lequel délai ladite contreinte deviendra définitivement acquise à Masurier le jeune et ses fils pour leur va oir de dommages-intérêts;

« Condamne Suiffet aux intérêts de droit et en tous les dé-

(Plaidants: Me Delange pour MM. Masurier le jeune et ses fils, et Me Levieux fils pour le capitaine Suiffet.)

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE BESANÇON (ch. correct.).

Présidence de M. Clerc. Audience du 27 août.

Les eaux de tannerie, contenant de la chaux et ayant servi à la macération des cuirs, sont elles de nature à enivrer

ou à détruire le poisson? Celui qui a laissé couler de pareilles eaux dans une rivière, est il passible des peines prononcées par la loi du 25 avril

Une opinion vulgairement répandue attribue à la chaux

la propriété d'empoisonner le poisson. Or, aux termes de l'article 25 de la loi du 15 avril 1829.

sur la pêche fluviale : « Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, sera puni d'une amende de 30 fr. / à 300 francs et d'un emprisonnement d'un mois à trois

Les nommés François Chaillet, âgé de vingt et un ans et Louis-Florentin Guyon, âgé de dix-huit ans, tous deux demeurant à Pontarlier, avaient laisser couler dans la ri-vière du Doubs l'eau de la tannerie du sieur Florentin Vaucheret, tanneur à Mouthe, dans laquelle les cuirs avaient séjourné et qui renfermait de la chaux.

Chaillet et Guyon, cités comme prévenus à la requête de l'administration forestière, étaient-ils passibles des peines édictées par la loi plus haut rappelée, et le sieur Vaucheret devait-il être déclaré civilement responsable par le même jugement?

Le Tribunal correctionnel de Pontarlier avait jugé la négative et acquitté les prévenus, à la date du 24 juin der-

Appel par l'administration forestière, qui reproduit ses conclusions devant la Cour.

Mais les magistrats d'appel ont estimé qu'il n'était nullement démontré que les eaux provenant de la tannerie de Vaucheret, dans lesquelles les peaux avaient séjourné et avaient été macérées, étaient de nature à détruire ou à enivrer le poisson, et qu'à défaut d'offres de preuve à ce sujet de la part de l'administration forestière, le jugement des premiers juges devait être confirmé, sauf divergence sur les motifs qui l'avaient fait adopter.

L'arrêt est ainsi conçu:

« Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal régulier qui est la base des poursuites, que les prévenus ont la seé écouler dans la rivière du Doubs l'eau de la tannerie de Vaucheret, dans laquelle les cuirs avaient séjourné, et qui renfermait de la chaux; que ce fait constituerait, suivant l'administration, le délit prevu par l'article 25 de la loi du 25 avril

"Attenda que cet article, qui défend de jeter dans les ri-vières, des drogues de nature à énivrer ou à détruire le pois-son, ne déterminant point les substances auxquelles s'appli-que cette prohibition, il appartient aux Tribunaux de décider si telle substance, jetée dans les eaux, est de nature à produire l'effet prévn par la loi;

«Attendu qu'il n'est nullement démontré que les eaux provenant de la tannerie de Vaucheret, dans lesquelles les peaux ont séjourné et ont été macérées, étaient de nature à detruire ou à enivrer le poisson; que l'administration ne demande à

faire aucune preuve à ce sujet; « La Cour, sans adopter les motifs des premiers juges, et pro-nonçant sur l'appel émis par l'administration forestière, re-jette l'appel et confirme le jugement. »

COUR D'ASSISES DE L'EURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Cocaigne. Audience du 19 novembre.

VOLS QUA LIFIÉS. - FONTAINE, LE FUGITIF DE LA PRISON D'EVREUX.

Fontaine, le voleur acrobate dont la Gazette des Tribunaux racontait, il y a six semaines, l'adroite mais périlleuse évasion de la prison d'Evreux, comparaît devant le jury sous le coup d'un premier acte d'accusation pour vols qualifiés qui l'avaient fait incarcérer à Evreux; il a profité des quelques jours de liberté qu'il s'était procurés en franchissant la muraille de sa prison, pour commettre de nouveaux vols qui ont motivé contre lui un second acte d'accusation. En présence de ce cas assez rare de deux actes d'accusation contre le même individu, et en vertu des pouvoirs discrétionnaires à lui conférés par l'art. 268 du Code d'instruction criminelle, M. le président des assises a rendu une ordonnance de jonction des deux procédures, afin que le jury statuât par un seul verdict.

L'audacieuse évasion de l'accusé lui ayant attiré une certaine célébrité dans Evreux, l'affluence est considérable

dans la salle des assises.

La justice n'était pas très sûre de l'identité et du nom de ce hardi malfaiteur, lors de la première procédure. Du moins le premier arrêt de renvoi et le premier acte d'accusation le désignent ainsi : « Un individu ayant dit se nommer Florentin Fontaine, être né au Theil-Nolent (Eure) le 15 septembre 1831, être garçon de marchand de chevaux, et demeurant à Paris, rue Saint-Antoine. « Cet individu, ayant pris le nom de Florentin Fontaine, sortait à peine d'une maison de détention où il avait subi cinq ans de prison pour vols, lorsque le 27 juin dernier, vers quatre heures de l'après midi, à Croisy, près de Pacy-sur-Eure, profitant de ce qu'une femme Marseille était sortie de sa chaumière, il dévalisait cette semme de tout ce qu'elle possédait d'argent, et lui volait une montre et une paire de souliers. Ne devant être absente qu'une heure ou deux, la femme Marseille, avec la confiance ordinaire des gens de la campagne, n'avait point fermé la porte de sa maison à clé, car ses voisins avaient constamment les yeux sur cette porte. Florentin Fontaine trouva cependant moyen de dévaliser cette chaumière en plein jour. Une fenêtre était laissée ouverte sur le derrière de l'habitation, qui, de ce côté, est presque adossée à un bois. Fontaine escalada donc l'appui de la fenêtre, et quand la paysanne revint, son argent, sa montre et ses souliers avaient disparu. Le lendemain, Fontaine était arrêté, nanti du produit de son vol, qu'il avoua de bonne grâ e, niant seulement la cir-constance d'escalade et prétendant être entré par la porte.

Ses poches étaient munies, en outre, d'un couteau-poignard, ce qui a fait relever contre lui l'autre circonstance aggravante d'avoir été porteur d'armes et d'un outil ingénieux pour ouvrir toutes les serrures. C'est une fausse clé, accompagnée d'une collection de pièces de rechange, se vissant sur la tige, et produisant ainsi à volonté et sans bagage encombrant, tous les systèmes de pannetons et de gardes.

C'est à raison de ce haut fait que Fontaine avait été écroué dans la maison de justice d'Evreux, pour y attendre les assises de novembre, lorsqu'il s'évada par-dessus les murs du préau dans les circonstances que la Gazette des Tribunaux fit connaître à l'époque. La gendarmerie fut trois jours à le reprendre, et il courrait peut-être encore sans le nouveau vol qualifié objet d'un second acte d'accusation.

Dans cette seconde procédure, l'accusé est reconnu pour être bien Florentin Fontaine; mais, lorsqu'on l'arrêta à Saint Germain-sur-Avre, près de Nonancourt, dans une cave, où il venait de s'introduire, pour y boire du cidre, disait-il, pour y voler, pense l'accusation, il essaya de nier son identité. Mais son signalement était donné. Cependant, il était vêtu d'un pantalon et coiffé d'une casquette qu'il n'avait pas lors de son évasion; de plus, on trouva sur lui une somme de 10 fr. et une montre en argent. Ou avait-il volé tout cela? C'est ce qu'on sut bieniôt., car la veille, c'est-à dire le 3 octobre, lendemain de son évasion, passant dans le village des Authieux, il avait cassé un carreau et escaladé, vers neuf heures du matin, l'appui d'une fenêtre, puis avait souillé successivement deux armoires dont les clés étaient aux serrures, en y prenant une croix en or, la montre d'argent, le pantalon, la casquette et des comestibles, puis était sorti par une porte qu'un verrou seulement fermait à l'intérieur. Quand la ménagère rentra, tout le linge était bouleversé dans les armoires; cependant, une somme de 25 fr. avait échappé aux recherches du voleur. Les gendarmes dressèrent procès-verbal de ce vol, dont on ne put ce jour-là retrouver l'auteur.

La pièce la plus intéressante de l'information est La pièce la plus interessante de l'information est procès-verbal du sieur Jean-Baptiste Lesimple, ga champêtre de la commune de Saint-Germain-sur-Ave

li revient l'honneur de la capture. C'est dans la cave de ce garde champêtre que Fonta C'est dans la cave de ce garde champetre que ronta avait eu la maladresse de se réfugier à la tombée du ju avait tont similare dans celte cave il avait tont similare de la cave et pour entrer dans cette cave il avait tout simple et pour entrer dans le pointe du bâtiment. Entendant de fait un trou dans la pointe du bâtiment. Entendant de fait un trou dans la pointe de l'action de l'inche l'action de l'inche lir, la mattresse du logis de voit de donc le s'agissait, voit un homme à elle inconnu qui s'enfuit. Elle co après en criant : Au voleur! Fontaine se jette dans après en criant : Au voleur! Fontaine se jette dans le bois était clos et sans issue, et il bois, mais le bois était clos et sans issue, et il fut

Grande fut sa colère quand il se vit aux mains, un la cuatre à gind villageois. gendarmes, mais de quatre à cinq villageois, qui, précaution, lui ôtèrent ses bretelles et sa c inture. gré cette sage mesure, il parvint à s'échapper encore gré cette sage mesure, a par ent de competre et ses distançant à la course le garde champêtre et ses con distançant à la course le garde champêtre et ses con distançant les obstacles avec mis gnons, qui franchissaient les obstacles avec moins d inté que lui. Arrivé auprès, d'un parc enclos de murs, disposait à mettre le mur entre lui et ses poursuiv mais il manqua son coup, et le garde Lesimple pur saisir par la jambe au moment où il escaladait déciden la muraille. Furieux, il prit le garde champetre par le et le terrassa, en traitant ses antagonistes de paysan

Bientôt la gendarmerie arriva au secours de ces bate Bientot la gendarmente d'il la gendarmes beaucoup de le gens. Fontaine manifesta aux gendarmes beaucoup de le grets d'etre arrende nouveau, en s'évadant de la le s'était pas fait mal aux jambes en s'évadant de la les s'était pas fait mal aux jambes en s'évadant de la les s'év d'Evreux, ce n'aurait pas été des paysans qui l'aurait attrapé. Cette arrestation villageoise et prosaïque l'imi

Fontaine réduit sa défense à dire que, parvenu à ét chapper de la prison d'Evreux et ennuyé du métier de la chapper de la prison de la voit sest traversé diémine leur, qui, comme on le voit, est traversé d'épisodes des gréables, il se proposait de changer de pays, afin de pour voir vivre honnêtement de son travail; que le nouveau m par lui commis était la suite de la nécessité où il se tron vait de changer de costume et de se procurer un p d'argent et des aliments; que, lorsqu'il fit un trou au gnon de la cave, il cherchait à cueillir du raisin à m gnon de la cave, li cherentité arrêté de nouveau, son pa jet était de passer à l'étranger. Mais en même tema rend sa désense fort difficile pour l'avocat qui lui es nommé d'office, Me Flau, car il ne veut pas qu'on demande pour lui de circonstances atténuantes, ain d'être envoyé en Amérique. Ses vœux sont exaucés sur ce point, car il est condamné à huit ans de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE L'AUDE.

Présidence de M. Testanière de Miravail, conseiller à la Cour impériale de Montpellier. Audience du 18 novembre.

EMPOISONNEMENT D'UNE FEMME PAR SON MARI.

Cette affaire, la plus grave de la session, avait attiré à bonne heure dans l'enceinte du Palais de Justice une f. fluence considérable.

A dix heures et demie la Cour entre en séance. Le siège du ministère public est occupé par M. Bonnesons, procureur impérial. M. Caucal, avocat, est assis au banc de la

L'accusé, Pierre Semat, cultivateur à Labastide-Esparbairenque, canton de Mas-Cabardès, attire dès l'abord tous les regards. C'est un paysan de la Montagne-Noire, âgé seulement de vingt-neuf ans. Il n'a ni barbe ni moustache et est très petit de taille, mais sa figure impassible, marquée d'une cicatrice à la joue droite, ne prévient pas en sa faveur; elle trahit au contraire une nature froidment brutale, seule capable de concevoir et d'exécuters

lâche attentat qui lui est reproché. De l'ordre de M. le président, et au milieu d'un silence profond, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation

que nous reproduisons en entier: « Pierre Semat, cultivateur, et sa femme, Marguerite Alby, habitaient ensemble, en 1857, la commune de Labastide Esparbairenque. Ce ménage n'était pas uni. D'un caractère méchant et vindicatif, Semat, sans y être autorisé par la conduite de sa femme, se plaignait publiquement des mœors de celle-ci. Causant un jour avec une de ses voisines, la nommée Jeanne Doumerg, il termina une longue énumération de ses griefs par ces mots expressifs et plusieurs fois répétés : « Plût à Dieu que j'en fusse bientôt débarrassé! plût à Dieu qu'elle mourût! » Cet entretien avait lieu le 27 août, et deux jours après, le 29, à sept heures du soir, Marguerite Alby, seule dans sa maison avec son mari, expirait au milieu d'horribles dou-

« Cette mort avait été précédée d'une courte maladie, qui s'était annoncée par de violents étourdissemens et des vomissements, qui se déclaraient toutes les fois que Marguerite Alby prenait quelque boisson de la main de son mari. Non seulement ce dernier n'avait pas appelé de medecin, mais encore il avait eu le soin d'écarter le frère, les parents, les amies de sa femme, dont la mère n'avail même pu obtenir de lui l'autorisation de veiller et de soi-

gner sa fille. « Les circonstances mystérieuses d'une maladie qui en six jours, avait conduit au tombeau une femme pleine de jeunesse et de vie, avaient été cependant remarques par quelques personnes. Des bruits sinistres couraient sin le compte de Semat, mais la terreur qu'il inspirait les en pêchait de se produire ouvertement. Quinze mois se pasa sèrent, et Semat songeait à contracter un second mariage, lorsqu'il révéla lui-même ce que ces bruits avaient de

" Un jour des premiers mois de 1858, deux habitants fonde de la commune de Labastide revenaient ensemble de la cassonne; c'étaient Pierre Semat et Pierre Gros; la conversation roulait sur la sœur de ce dernier, file infirme la charge de sa famille; Semat prit la parole et dit à son compagnon de voyage : « Tu ferais bien de t'en débarts ser en l'empoisonnant; » et comme son auditeur se re criait, il ajouta : « J'ai bien empoisonné ma femme, » et il raconta qu'il fallait se servir d'arsenic, parce que c'étal un poison violent, qu'il en avait acheté a Mazamet, sous le faux nom d'André C le faux nom d'André Galy, et en avait jeté à plusieurs re prises dans la tisane de sa femme, qui avait été de suit à toute extrémité. Pierre Gros objecta que le médecinatrait-pu dévoiler, ce crime rait-pu dévoiler ce crime. « Oui, répliqua Semat, hein sement pour moi il n'est pas arrivé à temps, car j'émis ul homme mort.

Cette étrange confidence fut répétée quelque tempes par Pierre Gros à l'un de ses camarades, le nomination de la chart. Jean Ja abert, qui n'en voulut rien croire. Pierre Gros la offrit de la faire voulut rien croire. offrit de la faire renouveler en sa présence par Semat luimême, aussitôt que ce dernier serait fiberé d'une peine deux mois d'emprisonnement qu'il satisfaisait en ce ment et à locurette ille ment, et à laquelle il avait été condamné pour vol par Tribunal commune pour vol par la précé Tribunal correctionnel de Carcassonne, le 2 août prede dent. Effectivement de Carcassonne, le 2 août present de la present de la carcassonne de la carcasson dent. Effectivement, des que Semat fut sorti de prison Jalabert et Crosson, des que Semat fut sorti de prison Jalabert et Gros se rendirent chez lui, et, après une conversation générale controlle de lui, et, après une conversation générale controlle de lui, et, après une conversation générale controlle de lui, et, après une conversation de lui de lui, et, après une conversation de lui de lui, et, après une conversation de lui de l versation générale sur les poisons, ils l'amenèrent à ra-conter de nouveau et dans tous ses détails l'exécution de son crime.

« Quinze jours après cet entretien, Pierre Gros appril

ele mariage projeté entre sa cousine Marguerite Gros Journeaux, rentier, faubourg Saint-Martin, 14; Delarue, lipierre Semat était arrêté et allait se conclure. Trempierre Sema de cette jeune femme, il courut chez pour le serime de Semat et les causes de la mort Marguerite Alby. Marguerite Gros, effrayée à son tour, guerna, en lui dénouçant la rupture de leur maà Semat, et lui demanda des explications. le Gros les lui donna, et termina en lui reprochant de poir caché son crime et de l'avoir trompée. « Si tu avoir caou l'aurais-tu dit ? répliqua Semat. Au reste, las rien à craindre, je ne recommencerai pas sur toi.» Dyulgué à tant de personnes, cet attentat ne pouvait progremps ignoré de la justice. Une instruction fut rie, et révéla bientôt les circonstances suivantes : Le nte, prierre Semat s'était présenté chez le sieur pharmacien à Mazamet, et s'était fait délivrer levin, productive de noix vomique en poudre. Cette geriante qui de la Marguerite Alby la rendit malaais ne produisit pas les effets mortels qu'en attenan mari, qui, dans la journée du 26 août, retourna à ison man, qui, dans a grante de 20 août, l'etourna a l'arsenic chez le sieur Potevin, et en obtint de l'arsenic. pharmacien du faux nom André Galy. De retour à lerible; des crampes, des vomissements se déclarèrent, Semat ne put pas douter que le but criminel qu'il pour-Semat de puis un mois ne fût atteint. Le 27 au soir, en praid depuis de la mère, il fait prendre un bain de pieds malade, et comme la femme Alby se récrie, il lui maiauc, on the first compris que plus tard:

nond par ces mots qui ne furent compris que plus tard:

naut être propre en cas de quelque chose. » Semat fut arrêté le 23 mars 1859. Conduit à la pri-

on de Carcassonne, il ne tarda pas à répéter à ses colétenus les mêmes confidences qu'il avait faites à Pierre Gros, Marguerite Gros et Jean Jalabert. A l'un, Vitalis Gros, Marguelli reproche de se compromettre par ses prorerial que qu'il ne risque rien, que personne ne par-nos, il assure qu'il ne risque rien, que personne ne par-era; il lui décrit l'arsenic, ses propriétés, et lui raconte prà cinq reprises différentes il en a donné à sa femme. un autre prisonnier nommé Isidore, il annonce qu'il va isser pousser ses moustaches pour que le pharmacien lequel il a acheté de l'arsenic ne le reconnaisse pas. propsie du cadavre de Marguerite Alby a démontré manière incontestable que cette jeune femme a mombé à un empoisonnement dû à l'absorption pendant gue d'une forte quantité d'arsenic. Les opérations mulbles de cette autopsie, faites avec un soin scrupuleux ros savants professeurs de l'Ecole de médecine et de faculté des sciences de Montpellier, ont amené la démuverte du poison dans le soie et le cœur de la victime. Semat nie son crime.

Au début des poursuites dirigées contre lui, il constait même avoir, par deux fois, acheté du poison chez pharmacien Poit-vin et avoir signé sur le registre du wx nom André Galy; mais, confronté avec Poitevin, il été formellement reconnu par lui, et, d'un autre côté; es écrivains experts auxquels le registre du praticien a été soumis, ont reconnu pour être de la main de Semat les deux fausses signatures apposées sur ce registre. Devant es preuves accablantes, l'inculpé modifia alors son système il reconnut avoir acheté la noix vomique et l'arseme sous le nom imaginaire André Galy, mais il prétendit avoir sait cet achat pour le compte d'un nommé Marc-Anoine, aviourd'hui décédé. Sommé alors d'expliquer la mort de sa femme, Semat parle d'un suicide dont ette avait plusieurs reprises manifesté l'intention; mais cette aswion est combattue par tous les éléments de l'informam. En conséquence le susnommé est accusé: d'avoir, ans le courant du mois d'août 1857, à Labastide-Esparbirenque, par l'effet de substances pouvant donner la not plus ou moins promptement, attenté à la vie de larguerite Alby, son épouse; fait qualifié crime et prévu par les articles 301 et 302 du Code pénal. »

Après la lecture de cet acte d'accusation on a procédé an débats. Seize témoins ont été, entendus, au nombre equels nous devons signaler MM. René, Chancel et Bédamp, professeurs aux Facultés des sciences et de méde-de Montpellier, témoins-experts. L'accusé Semat a pis une part active aux discussions que provoqueient les divers témoignages en les contredisant.

Après un réquisitoire aussi brillant que solide m de M. le procureur impérial, et une éloquente et éner-que désense sournie par M° Caucal, suivis l'un et l'autre répliques aoimées, M. le président a résumé les débats Wec autant d'exactitude que d'impartialité.

Sans désemparer, le jury est monté dans la chambre de s délibérations, et une heure et demie après il est rentré a séance rapportant un verdict de culpabilité, sans circonstances atténuantes.

Il était environ dix heures. Après un incident relatif à une question adressée directement à un témoin par un des membres du jury, et dont la Cour a donné acte au défenseur, sur ses conclusions, M. le présideut Testanière de Miravail a prononcé un arrêt qui condamne à la peine de mon l'accusé Pierre Semat, et ordonne que l'exécution ana lieu sur une des places publiques de la ville de Carcassonne.

A ce moment solennel la foule était des plus compactes et l'émotion à son comble. Cette foule s'est ensuite écouée sous l'impression de la terrible sentence qui venait d'êire prononcée.

On nous assure que Semat a signé aujourd'hui son pourvoi en cassation.

#### TIBAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le jeudi 1es décembre, sous la présidence de M. le conseiller Anspach:

Jurés titulaires : MM. Debrie, négociant, à Choisy; Chiché, proprietaire, à Passy; Maillard, fabricant de casquettes, rue hambuteau, 14; Prévost, fabr cant de bronzes, rue Vendôme, 1; Bergier, médecin, rue d'Amsterdam, 25; Merlin, employé au ministère de l'intérieur, quai des Augustins, 27; Magnan, chef de bureau, rue Geoffroy-Lasuier, 22; Chachoin, fabricant de bronzes, rue Saint-Gilles, 12; De la Roche Lambert, propriétaire, rue d'Aguesseau, 11; Halary, propriétaire, à Belle-ille; Wiriot, propriétaire, à Montrouge; Busson, négociant accordéons, rue des Francs-Bourgeois, 15; Gros, négociant, me de Trévise, 43: Chardin fils, parfumeur, quai St-Michel, ne de Trévise, 43; Chardin fils, parfumeur, quai St-Michel, 7; Cheff, employé, rue de Luxembourg, 48; Dumont, stanire, quai Conti, 25; Gillot, hullser, faubourge or fêvre, senians s; Septans, employé, à Batignolles; Aogée, ancien orfèvre, ace Dauphine, 12; Godefroy, facteur d'instruments, rue bulay, marchand de papiers, rue Saint-Merry, 12; Chauvelot, rocat, rue Terro. hotal, rue Tronchet, 25; Doyen, propriétaire, à Chatillon; rant, rue Tronchet, 25; Doyen, proprietaire, a cultural prancois, officier en retraite, à Boulogne; Evrard, marchand de cristaux, cour des Miraces, 6; Margottin, horticulteur, ne du Margottin, proprietaire, a cultural presentation de la company de la company négociant en la company de la company négociant en la company de la company négociant en la company de la c rue du Marché-aux-Chevaux, 23; Deschamps, négociant en Grande T. Rendimontant, 144; Lemaire, corroyeur, rue de la de Truanderie, 22; Guyon, artiste peintre, rue d'Anjou, Bachelier, marchand de dentelles, rue des Jeuneurs, 16; htaigne, marchand de papiers en gros, rue Si-André, 58; Beraul, fabricant, à Ivry; Saint-Salvi, propriétaire, à Neuil-ly, Grard, faïencier, rue Mouffetard, 100; Geffrotin, négodant en vins, à Boulogne.

Jurés suppléants: MM. Jumeau, fabricant cloutier, rue St-lictor, 43; Testard, propriétaire, rue Saint-Antoine, 168;

braire, quai des Grands-Augustins, 3.

La note suivante a été communiquée aux journaux :

« A l'occasion des poursuites judiciaires dirigées contre une brochure récemment publiée, le Journal des Débats, la Presse et l'Opinion nationale se demandent s'il est vrai que le gouvernement songe à s'arroger le droit de saisie définitive sans jugement.
« La saisie préalable d'un livre ou d'une brochure in-

criminés est une mesure dont la raison se comprend facilement et qu'autorisent formellement nos lois crimi-

« Provisoire durant l'instruction, elle ne peut devenir définitive que par une condamnation judiciaire, et doit être levée s'il y a acquittement ou abandon de la poursuite. Telle est la lor; ces dispositions sont et continueront d'être fidèlement exécutées. »

Le journal le Courrier du Dimanche vient de recevoir nie, le 3 novembre : l'avertissement suivant :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, Vu l'article 32 du décret organique sur la presse, du 17 fé-

Vu l'article publié par le journal le Courrier du Dimanche dans son numéro du 20 novembre, sous la signature : Comite d'Haussonville, et commençant par les mois : « En politique

comme en toutes choses...; »
Considérant que cet article contient une attaque formelle contre le décret organique du 17 février 1832 sur la presse, et que le droit de s'adresser au Sénat par voie de petition ne saurait impliquer celui de faire, par la voie des journaux une guerre ouverte aux lois de l'Etat,

Article 1er. Un premier avertissement est donné au journal le Courrier du Dimanche dans la personne de M. le comte d'Haussonville, signataire de l'article, et de M. J. Laurent Lapp, gérant du journal. Art. 2. Le préfet de police est chargé de l'exécution du pré-

Paris, le 20 novembre 1859.

BILLAULT.

#### CHRONIQUE

#### PARIS, 21 NOVEMBRE.

De toutes les variétés d'amis, l'une des plus rares est sans contredit celle qu'on pourrait appeler l'ami incarcérateur. Voici, sur cette curieuse espèce, quelques observations que nous venons de recueillir.

Benoît et Vincent étaient liés d'une amitié tendre. C'était entre eux un échange continuel de services et de bons procédés. Depuis plus de vingt ans, cette tendresse ne s'était pas démentie, et telle était sa vitalité qu'elle avait survéen à l'épreuve d'un règlement de comptes, par lequel, en 1842, Vincent s'était reconnu débiteur de 5,500 francs envers son ami Benoît. Le vent même de l'adversité avait soufflé sur les deux amis sans ébranler leur intimité. L'union de Pylade et d'Oreste, ce symbole elassique de l'amitié, n'avait rien de plus touchant... Pourtant, en l'année 1858, l'intérêt venant à la traverse, Benoît se rappela qu'il était créancier de Vincent. Celui-ci était, il est vrai, sans ressources personnelles, mais il avait une famille qui pourrait lui venir en aide. La-dessus Benoît de conclure que le plus sûr moyen de rentrer dans ses avances était de loger son ami en prison. Comme entrée de jeu, il lui écrivit la lettre suivante, curieux manifeste qui contient une déclaration de guerre avec protestation d'amitié. La

Décidément les circonstances deviennent plus fortes que ma volonté, et je suis forcé de renoncer à la solution amiable que nous espérions pour nos affaires de comptes. Harcelé de plusieurs côtés, pressé par des besoins urgents, je me dois à moimême; je dois surtout aux miens d'épuiser toutes les chances d'ê re payé par toi.

Hier, j'hésitais encore, et je ne t'ai parlé de rien; mais de nouvelles circonstances et de plus impérieuses ne me laissent plus maître de m'arrêter. M. Bertrand, huissier, qui t'a déjà crois-le bien, mais je remplis un devoir sacré pour un père de famille, et j'irai jusqu'au bout, quoi qu'il advienne.

Si tu ne peux rien par toi-même, que ne t'adresses-tu à ta famille? Pour mille raisons, je ne vois pas pourquoi j'aurais pour toi plus de ménagement qu'elle. D'ailleurs ta gêne est peut-être réelle, mais les preuves ne

m'en sont pas encore apparues suffisantes.

En tout cas, je te le répète, je crois remplir un devoir impérieux que je poursuivrai, même quand je devrais échouer en définitive.

En dehors de cette nécessité, je reste ton ami, si tu le veux, prêt à te servir en toute autre occasion. Signé BENOÎT.

Peu de jours sprès, Vincent était assigné devant le Tribunal de commerce de Versailles en condamnation par corps au paiement de la somme de 5,500 francs. Mais ce Tribunal, après avoir examiné les éléments de la dette et reconnu qu'elle n'était pas digne (sic) d'être considérée comme commerciale, s'est déclaré incompétent.

Il faudra, bon gré malgré, que M. Benoît renonce à obnir la contrainte par corps contre son ami, car, sur l'appel par lui interjeté, la Cour a confirmé la décision des premiers juges, par le motif que le titre produit n'avait, dans sa forme ni dans ses causes, rien de commercial, et qu'à l'époque de sa souscription le débiteur n'était pas commerçant. (Cour impériale, 2° chambre, présidence de M. Eugène Lamy; plaidants: Mes Blondel et Nicolet; conclusions conformes de M. l'avocat-général Goujet.)

- Le Tribunal de police correctionnelle a condamné : Pour mise en vente de lait falsifié: le sieur Arnoult, marchand de lait, rue du Faubourg-du-Temple, nº 112, addition d'eau et soustraction de crème (récidiviste), un mois de prison, 100 francs d'amende ; l'affiche du jugement à vingt exemplaires, dont un à la porte du sieur Arnoult, et l'insertion dans deux journaux, le tout à ses frais, ont, en outre, été ordonnés par le Tribunal. - Le sieur Rativeau, laitier, rue des Noyers, 18, addition d'eau (récidiviste), à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Clerc, laitier à la Villette, rue de Flandres, 72, à 100 fr. d'amende. — La femme Dupuis, latière à Montrouge, Grande-Rue, 66, à 50 fr. d'amende.-La fille Sorin, dite femme Duprez, crémière, rue du Port-Mahon, 8, addition d'eau et soustraction de crème, à 50 francs d'amende. - Le sieur Lejeune, fruitier, laitier à Bagnolet. Grande-Rue, 54, à 100 fr.-Le sieur Blot, laitier en gros, à Vaugirard, rue de Sèvres, 20 (deux constatations), à huit jours de prison et 50 fr. d'amende.-Le sieur Poussif, nourrisseur à Neuilly, rue de l'Arc-de-Triomphe, 23, à 25 fr. d'amende.-Le sieur Choquet, crémier à Montmartre, chaussée de Clignancourt, 14, soustraction de crème, à 25 fr. d'amende.

Pour mise en vente de vin falsifié: le sieur Meunier, marchand de vins, boulevard Beaumarchais, 44, à 50 fr. d'amende.

#### DÉPARTEMENTS.

Nord (Cambrai). - Mme X... chassait, il y a quelques jours, avec son mari. Ils étaient vêtus, l'un comme l'autre : pantalon gris, blouse grise, et chacun avait un excellent fusil. Le mari seul put représenter au garde champêtre son port d'armes; Mme X... n'en avait pas, et procès-verbal lui fut déclaré. Devant le Tribunal correctionnel, elle a soutenu qu'une semme qui veut prendre le délassement de la chasse avec son mari n'a pas plus besoin de port d'armes qu'elle n'a besoin de passeport quand elle voyage avec lui, et qu'en definitive, un légitime lien reconnu par la loi et béni par la religion faisait une unité de deux personnes.

Le Tribunal, repoussant cet avis, a condamné la moderne Diane chasseresse à 80 fr. d'amende et à la confiscation de son fusil.

#### ÉTRANGER.

ETATS-UNIS. - On nous écrit de Charlestown (Virgi-

« Aussitôt que le jnry a eu prononcé affirmativement sur les cinq chefs d'accusation portée contre Brown, ses défenseurs ont tenté la dernière chance légale d'obtenir un sursis dans l'exécution du jugement, en dehors toutefois du pouvoir discrétionnaire dont le gouverneur de l'Etat est investi.

« M. Chilton, l'un des avocats, a relevé de nombreuses erreurs dans l'acte d'accusation et dans la formule du verdict; il a soulevé la question de savoir si Brown était réellement citoyen des Etats-Unis, et a développé cette doctrine qu'un acte de trahison ne pouvait être commis contre un Etat particulier, mais seulement contre le gounement fédéral.

« M. Griswoold, le second défenseur, a fait remarquer que le jury n'avait pas déclaré l'accusé coupable en confirmité de l'acte d'accusation, et qu'il avait fait porter sa culpabilité non sur les crimes qui lui étaient imputés, mais sur des crimes qui ne lui étaient pas reprochés, comme assassinat, pillage et tentative d'incendie.

« S'inspirant de l'esprit qui l'avait dirigé dans les débats, M. Hunter, district attorney, a cité une foule de lois de la Virginie pour prouver que les objections techniques n'arrêteraient pas l'administration de la justice.

« Le juge ayant demandé à Brown s'il avait quelques observations à faire sur l'application de la peine, le prisonnier s'est levé de son lit, et s'appuyant sur la balustrade, a prononcé le discours suivant :

« Si la Cour me le permet, j'ai quelques mots à dire. D'ahord je nie toutes les accusations portées contre moi, excepté un desse n très prononcé de ma part d'affranchir les esclaves. J'avais l'intention de faire en Virginie ce que j'ai fait l'hiver dernier au Missouri, où j'enlevai des esclaves, sans qu'il fût brûlé un grain de poudre de part ou d'autre, et où je parvins à les conduire au Canada. Je voulais opérer les mêmes actes de libération, mais sur une échelle plus grande. Voilà quels étaient mes projets. Je n'ai jamais eu l'intention de commettre trahison ou meurtre, de détruire les propriétés, d'exciter

les esclaves à la révolté.
« Il est injuste que je sois condamné à la peine capitale. Si ce que vous me reprochez, et qui a été loyalement prouvé par tous les témoignages sans exception, qui ont amsi rendu jus tice à ma conduite telle que je vous en ai exposé les motifs, je l'eusse fait dans l'intérêt des gens riches, intelligents, puissants, ou dans celui de leurs amis ou parents ou en faveur d'un membre quelconque de cette classe; si j'avais souffert pour eux les sacrifices que j'ai acceptés en cette circonstance, tout aurait été pour le mieux, et chacun des membres de ce Tribunal m'eût jugé digne de récompense, et non pas de châ-

des lois de Dieu. Je vois baiser un livre que je crois être la Bible ou du moins le Nouveau Testament, et qui m'enseigne que tout ce que je voudrais qu'il me fût fait je dois le faire aux autres. Il m'enseigne de plus que je ne dois pas plus oublier ceux qui sont dans le chaînes que si j'y étais avec eux. J'ai agi de mon mieux conformément à ce précepte. Je me dé clare trop jeune pour comprendre que Dieu respecte spécialement quelques individus et crée des catégories de privi'égiés. Intervenir, comme je l'ai fait, en faveur de ces pauvres méprisés et malheureux n'est pas mal, mais bien tout au contraire. Mais si vous jugez nécessaire que je fasse le sacrifice de ma vie pour hâter les fins de la justice, s'il est utile que mon sang se mêle à celui de mes enfants et de millions d'individus dont les droits sont méconnus, dans les pays à esclaves, par les actes législatifs les plus cruels et les plus injustes, je vous le dis et declare: Qu'il en soit comme vous l'entendez.

Je n'ai plus qu'un mot à ajouter. Je suis satisfait de la facon dont mon procès a été mené. Tout bien considéré, vous avez été encore plus généreux que je ne m'y attendais. Mais je ne me sens pas coupable et je n'eprouve aucun remords. Je n'ai vonlu attenter à la liberté de personne, je n'ai conseillé aucune trahison, je n'ai provoqué aucune insurrection géné rale, et même j'ai tout fait pour que des gens qui avaient concu ce dernier projet y renouçassent. On a prétendu que j'avais engagé quelques individus à se joindre à moi; c'est tout le contraire qui a eu lieu. Ils sont venus de leur propre mouvement, par faiblesse peut-être et à leurs frais. Il en est même que je n'avais jamais vus et auxquels je n'ai adressé la parole que le jour où ils sont venus me prêter main forte. »

« Le juge a prononcé contre Brown la peine de mort, et a déclaré qu'il serait pendu le 2 décembre prochain, sur la place publique de Charlestown. Le prisonnier a conservé le plus grand calme pendant le prononcé de la

« Les débats des deux derniers jours ont été consacrés aux autres insurgés. Coppie et Green ont été également déclarés coupables par le jury, mais leur sentence n'a pas encore été prononcée.

« Cook, le dernier des émeutiers arrêtés, et plus particulièrement le lieutenant de Brown, est beau-frère du gouverneur de l'Ohio. Ce magistrat fait les démarches les plus actives afin de le soustraire à la justice virginienne et de le faire renvoyer devant une Cour fédérale. »

- PRUSSE (Halle), dans la province saxonne, 18 novembre. - L'élève du lycée (gymnasium) d'Eisleben, qui, le 21 juin dernier, pénétra dans l'appartement de M. le docteur Schmalfeld, professeur supérieur de cet établissement, et commit sur lui une tentative d'assassinat, qui, heureusement, ne réussit pas (voir la Gazette des Tribunaux du 26 juin 1859), a comparu, pour ce fait, dans la matinée d'hier, devant la Cour d'ass ses séant à Halle.

L'organe du ministère public a soutenu énergiquement l'accusation, et a fait ressortir la préméditation, car il est resulté des documents de la cause et des dépositions des témoins que l'accusé s'est procuré, quelques heures avant de commettre l'attentat contre la vie de M. Schmalfeld, un poignard, qu'il avait fait affiler chez un armurier d'Eisleben; qu'il avait acheté à ce même armurier un pistolet de poche; que, sur sa demande, ce dernier l'avait chargé à balle, et qu'il avait voulu se servir de cette arme contre M. Schmalfeld dans le cas où il ne serait pas parvenu à le tuer avec le poignard.

L'accusé, qui n'est âgé que de dix-sept ans, et que jusqu'à présent, par égard pour l'honorable famille à laquelle il appartient, on avait désigné par le prénom de Thibaut suivi d'un X, s'appelle réellement George Schunke. Il a déclaré qu'en effet il voulait se venger sur M. Schmalfeld, lequel, en plein lycée, lui avait reproché de fréquenter un cabaret de bière (bierhaus), hanté exclusivement par des personnes de la dernière classe du peuple. Pour se justi-

fier, il a dit qu'aucun règlement, ni du lycée, ni de la police, interdisait aux élèves des écoles publiques de paraître dans de pareils établissements; qu'il n'était entré dans le cabaret en question que pour se rafraîchir; qu'il n'avait eu aucune conversation avec les habitués de ce lieu, et que, dans tous les cas, M. Schmalfeld aurait pu lui donner un avertissement entre quatre yeux, sans lui faire honte devant ses camarades et les professeurs et employés du

M. le docteur Duneker, défenseur de l'accusé, a fait valoir en sa faveur sa jeunesse et ses excellents antécédents. Il a reconnu que M. Schmalfeld, en blâmant le jeune Schunke, avait agi d'après les instructions des père et mère de cet élève, mais qu'il n'avait été nullement leur intention qu'il infligeat à George une réprimande en quelque sorte publique et solennelle; ils avaient seulement prié M. Schmalfeld de lui donner un avertissement paternel et secret. Le défenseur a encore exposé à MM. les jurés que George était d'un caractère susceptible, et que le moindre reproche lui faisait une impression si vive qu'il cessait d'être maître de lui-même.

La Cour a posé au jury la question suivante : George George Schunke est-il coupable d'avoir commis sur le docteur Schmalfeld une tentative d'assassinat, qui a échoué par suite de causes indépendantes de la volonté dudit

Le jury, après une délibération qui n'a pas duré moins de cinq heures et demie, a apporté un verdict de culpa-bilité, mais adopté seulement à la majorité de sept voix

En conséquence, la Cour a été appelée à délibérer et s'est retirée. Au bout d'un quart d'heure, elle est rentrée en séance; et après avoir déclaré qu'elle s'était réunie à la majorité du jury, elle a condamné George Schunke à dix ans de détention dans une maison de correction, et à dix ans de surveillance par la haute police.

Le nombreux public qui encombrait la salle d'audience a écouté le prononcé de cet arrêt en un morne silence, et s'est ensuite écoulé paisiblement.

S'il est possible de poser tant bien que mal un appareil partiel qui tient toujours, quoi qu'on en dise, avec les dents restantes, il n'en est pas de même de la réussite d'un dentier complet, qui ne peut tenir que par une grande précision d'ajustement, sans quoi il tente constamment à sortir de la bouche, gêne la prononciation, et devient intolérable par les douleurs qu'il cause, surtout lorsqu'on veut s'en servir pour manger. — Avec les porte-empreintes plastiques de M. Paul Simon, médecin dentiste de la Faculté de médecine de Paris, on obtient la forme des gencives avec une si grande précision, que la réussite des appareils partiels ou des dentiers complets devient infaillible, ainsi que cela a été constaté aux Expositions universelles de Londres et de Paris. - On peut les voir chez l'auteur, boulevard des Italiens, nº 6.

#### BAISSE de PRIX CONSIDÉRABLE sur les TAPIS et TAPISSERIES pour APPARTEMENTS.

Les Magasins de nouveautés du Louvre viennent de traiter, avec une éhorme réduction de prix, de grandes opérations en Tapis et Tapisseries, qu'ils mettent en vente à un bon marché sans précédent.

#### CACHEMIRES FRANÇAIS.

La Compagnie lyonnaise met en vente une remarquable collection de Cachemires français longs et carrés, copie de l'Inde, à des prix très avantageux. 37, boulevard des Capucines.

#### Bourse de Paris du 21 Novembre 1859,

| 3 010            | Au comptant, Der c. | 69 95.— | Hausse « 05 c. |
|------------------|---------------------|---------|----------------|
|                  | Fin courant,        | 69 95.— | Hausse « 10 c. |
| A L-COST PERSONS | Au comptant, Derc.  | 95 50.— | Sans chang.    |
|                  | Fin courant,        | 95 50.— | Baisse « 25 c. |

#### AU COMPTANT.

|  |                |                      |           | Marino)   | THE PERSON NAMED AND ADDRESS OF THE PERSON NAMED AND ADDRESS O | 43    |
|--|----------------|----------------------|-----------|---|--|-------|
| 3 0[0 69   | 95             | FOND                 | S DE LA   | VILLE,  | ETC.   |       |
| 4 010 83   | 50   01        | olig.d               | ela Ville | e(Em-   |  |       |
| 4 1 2 0 0 de 1825 —  | 5-11-61        | prun                 | t 50 mil  | lions.  |  | -     |
|  |                |                      | 0 millio  |   | 475 -  | -     |
| Act. de la Banque. 2875  | -   0          | blig. c              | le la Sei | ne  | 223  | 75    |
| Crédit foncier 695   | -   Ca         | lisse                | hypothé   | caire.  |  | -     |
| Crédit mobilier 771  | 25   Q1        | latre                | canaux    |   | 100.50   | naba  |
| Compt. d'escompte. 660   |                |                      | e Bourg   |   | 1024.9   | -     |
|  |                |                      | LEURS     |   |  |       |
| 1 - 1 - 1  |                |                      | Mirès     |   | 210 -  | 200   |
|  |                |                      | ir Bonn   |   | 43   | 8020  |
|  | 718 In         | nmeu                 | bles Riv  | oli   | 103  |       |
|  | 172   Ga       | az, Ce               | Parisier  | ine   | 815 .  |       |
|  |                |                      | ıs de Pa  |   | 895  |       |
|  |                |                      | deVoit.   |   | 37 !   | 70000 |
| reormo, o oforesees  |                |                      | sde Lor   |   | 6 /10  |       |
| Napl. (C. Rotsch.)   | -              | NAME OF THE OWNER OF | e Marse   | 1110  | 145 -  | 6204  |
| A TERME.   | 31/2/34 \$7/50 | 1 or 1               | Plus      | CONTRACTOR OF THE PARTY OF THE | Der  |       |
| 19 -spi-land as writing from   | acce Co        | urs.                 | haut.     | bas.  | Cour   | S.    |
| 3 010  |                | 39 85                | 70 —      | 69 85   | 69 9   | 95    |
| 4 112 010 1852   |                | 5 50                 |           |   | -  |       |
| A CONTRACTOR OF THE PROPERTY OF THE PARTY OF |                | No. of the last      |           |   | -  | 1000  |

#### CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

|  | ACTUAL CONTRACT OF THE PARTY OF |            |    |
|--|--|------------|----|
| Nord (ancien) 950 —<br>— (nouveau) 832 50<br>Est (ancien) 646 25<br>Parisà Lyonet Médit 885 —<br>— (nouveau) — 515 — | Lyon à Genève  Dauphiné  Ardennes et l'Oise  — (nouveau)  Graissessacà Béziers.  Bessèges à Alais  Société autrichienne.  Victor-Emmanuel  | 172<br>550 | 50 |
| Ouest 505 -  | Victor-Emmanuel<br>Chemins defer russes  |            | -  |

- THÉATRE IMPÉRIAL ITALIEN. - Aujourd'hui mardi, Il Barbiere di Siviglia, opéra en deux actes de M. Roscioi, chanté par M<sup>me</sup> Borghi-Mamo, MM. Gardoni, Badiali, Zucchini et Angelini. Mme Borghi-Mamo chantera au 2º acte Santa-Lucia, chanson napolitaine.

- Le Duc Job, dont toutes les représentations attirent une affluence considérable, sera joué au Théâtre-Français mardi, vendredi et samedi.

- Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, 49° représentation du Pardon de Pioermel, opéra-comique en trois actes, paroles de MM. Michel Carré et J. Barbier, musique de M. Meyerbeer. Mm. Michel Caire et V. Barbier, musique de M. Meyerbeer. Mme Marie Cabel remplira le rô e de Dinorah, M. Faure celui de Hoel, M. Sainte-Foy celui de Corentin; les autres rôles se-ront joués par MM. Lemaire, Barrielle, Warot, Palianti; Mmes Révilty, Prost, Emma Bélia et Geoffroy, Prochainement 1re représentation Yvonne, drame lyrique en trois actes.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, Faust, opéra en cinq actes, musique de M. Ch. Gounod. Mme Miolan Carvaiho remplira le rôle de Marguerite; M. Michot celui de Faust; M. Balanqué celui de Méphistophelès; les autres rôles seront joués par MM. Reynal, Wartel, M<sup>mes</sup> Faivre et Duclos. — Demain, 3º représentation d'Orphée.

VAUDEVILLE.—33° représentation de Dettes de cœur, l'un des plus grands succès de M. Auguste Maquet, l'auteur de tant de chefs-d'œuvre; M. Fechter, M<sup>11</sup> Fargueil et M<sup>11</sup> Bressant sont les interprètes principaux de cette grande œuvre.

- Au théatre des Variétés, la reprise des Deux Anges Gardiens a élé fort bien accueillie. Leclère et Christian sont toujours excellents dans ce vaudeville.

Tandis que les représentations de la Reine Margot con-

Martin pourra bientôt donner cette nouvelle œuvre de M. Victor Séjour, dans laquelle Mmes Marie Laurent, Lia Félix et Lagier feront leur rentrée avec des rôles dignes de leur ta-

— Aux Bouffes-Parisiens, 4º représentation de Geneviève de Brabant, opéra-bouffon, 2 actes et 7 tableaux, musique de MM. Jaime et Tréfeu.

tinuent le cours de leur brillant succès, les répétitions de la Tireuse de Cartes s'achèvent, et le théâtre de la Porte-Saint-

heures et à huit heures.

SPECTACLES DU 22 NOVEMBRE. OPERA. -

FRANÇAIS. - Le Duc Job. OPÉRA-COMIQUE. — Le Pardon de Ploërmel. ODÉON. — Le Passé d'une femme, le Testament. ITALIENS. — Il Barbiere di Siviglia. THEATRE-LYRIQUE. - Faust. VAUDEVILLE. - Les Dettes de Cœur.

VARIÉTES. — Monsieur Jules, Poireau, Deux Anges gardie GYMNASK. — Un Petit Fils de Mascarille, Marie, Risette. PALAIS-ROYAL. — Les Gens nerveux, Méli-Mélo. PALAIS-ROYAL. — Les Gens nerveux, Méli-Mélo.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Reine Margot.
AMBIGU. — Le Roi de Bohême et ses Sept Châteaux.
GAITÉ. — Le Savetier de la rue Quincampoix. GAITÉ. — Le Savetier de la fue Quincampoix.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Chevalier d'Assas.
FOLIES. — L'Aveugle de Bagnolet, le Soufflet.
THÉATRE-DÉJAZET. — Le Diable rose, Mª Absalon.
BOUFFES-PARISIENS. — Geneviève de Brabant.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

#### IMMEUBLES DANS SEINE-ET-OISE

Etude de MI GAULLEMM, avoué à Paris, rue de Montholon, 12.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 14 décembre 1859,
D'une FERRIE dite la Maison-Neuve, des TURESERE et MOULIN de Folleville, et de 27 DESCRES DE TERRE et PRÈS, d'une contenance de 91 hectares 83 ares 90 centiares, situés à St Theron, Breuillet, St-Maurice et val St-Germain (Seine-et-Oise). Mise à prix: 260,000 f. S'adresser audit ME GAULLIERS, avoué

poursuivant; à M° Quatremère, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 3; et à Me Arsène Vassal, notaire à Paris, rue

#### MAISON A PLAISANCE

Etude de Me DERREE, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 18, successeur de M. Valbray. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 8 décembre 1859,

D'une ENAESON sise à Plaisance, commune de Vaugirard, que du Chemin de-Fer, 64. Mise à prix : 5,000 fr.
S'adresser audit Me DERRE, avoué.

MAISON RUE MONTORGUEIL, A PARIS Etude de M. FITREMANN, avoué à Paris, rue St-Honoré, 191, successeur de M. Thomas.

la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 10 décembre 1859, deux heures de relevée, D'une MARSON et dépendances sise à Paris, rue Montorgueil, 62, et rue Marie-Stuart, 26, formant l'encoignure de ces deux rues. Revenu net de toutes charges, y compris l'impôt foncier, sup-

porté par le locataire: 5,000 fr.

Mise à prix: 70,000 fr.

S'adresser à Me FITHEMANN et Lorget, avoués, et à Me Clairet, notaire. (25)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

# Etude de Mª MULLERE, notaire à Paris,

rue Taitbout, 29. Adjudication sur une seule enchère, à la chambre des notaires de Paris, le mardi 20 décembre

1859, en sept lots, De la FORET de Gouffern, sise commune de Silly, canton d'Exms, arrondissement d'Argen- taret et Ce, dont le siège est à Paris, rue St-

et les mises à prix, de 35 à 112,000 fr., s'élèvent en totalité à 483,000 fr. S'adresser: sur les lieux, à M. Sassier, garde; A Argentan, à Me Loutreul-Dutaillis, notaire; A Paris, à M. de Trizay, rue d'Amsterdam, 52, et audit Me HULLIER. (6)\*

#### VENTE A TOUT PRIX. SAVONNERIE MARSEILLAISE

à Trianon, près Rouen, vendre en l'étude de W. GUÉSERT, notaire

à Rouen,
par adjudication définitive à tout prix, le 6 décembre 1859, à midi. Cette belle usine, en pleine activité, est pour-

vue d'un matériel important, qui fera partie de la

COMPAGNIE GÉNÉRALE

#### DES VERRERIES DE LA LOIRE ET DU RHONE.

Avis aux actionnaires.

L'assemblée générale ordinaire a, dans sa séance de ce jour, pris connaissance de l'inventaire établi au 31 août 1859, et autorisé la distribution d'un dividende de 25 francs par action pour l'exercice de 1858-59.

Un à-compte de 10 francs par action ayant déjà été distribué le 15 mars dernier, il reste à distribuer 15 francs par action, que MM. les actionnaires pourront toucher dès le 16 novembre courant, sur la présentation de leurs titres: A Lyon, chez MM. Droche, Robin et Ce, ban-

quiers, rue Lafont, 22; A Saint-Etienne, chez MM. Balay frères et C°,

droits de timbre avancés par la compagnie. Rive-de-Gier, 15 novembre 1859. .(2005) CH. RAABE ET Ce.

COMPAGNIE GÉNERALE

## DES LAVOIRS ET BAINS PUBLICS

MM. les actionnaires de la compagnie générale des Lavoirs et Bains publics de Fran l'inconvénient de jaunir ni de blesser les gencice, Ch. Denéchaad et Ce, en liquidation, sont con-FORÊT DE GOUFFERN avec MAISON voqués en assemblée générale, à Paris, rue Ménars, 12, le 5 décembre 1859, à midi, pour la reddition du compte de liquidation.

Le liquidateur, Juge.

## STE VE PLATARET ET CIE

MM. les commanditaires de la société Wve Pla-Silly, canton d'Exms, arrondissement d'Argen-tan (Orne), conienant environ 483 hectares, avec jolie maison d'habitation et de très belles réserves. Les lots varient de 45 à 130 hectares environ, à une heure précise de l'après-midi. La réunion aura lieu rue Saint-Fiacre, 7, chez M. Durant Radiguet. Elle aura pour objet la no-mination du conseil de surveillance et l'approba-tion des mesures que peut nécessiter la formation

La gérante : Vve PLATARET.

### ENTREPOT GAL DE LA VILLETTE

Les liquidateurs de la société en participation de l'Entrepôt général de La Villette ont l'honneur de convoquer les actionnaires de cette société en assemblée générale pour le samedi 24 décembre 1859, à deux heures prééises, rue de Flandres, 179, pour la reddition des comptes de ladite liquidation.

Les cartes d'admission à ladite assemblée seront lélivrées aux actionnaires du 1er au 9 décembre, que de Flandres, 179, à La Villette, Paris, le 21 novembre 1859.

Etude de Me Baligand, agrés à Versailles.

#### FAILLIE MAUPTI

Les créanciers du sieur Mauptit, crémier à Versailles, sont-prévenus que la clôture des procès verbaux de vérification et d'affirmation des créances aura lieu le 2 décembre 1859, à deux heures précises de relevée, en la salle des faillites du Tribunal de commerce, à Versailles. (24)

BACCALAUDE 1 300 fr. après réception.

- Institution M. LelarGE, rue Sainte-Catherine-d'Enfer, 2, Luxembourg.

#### DENTIERS D'ARBOVILLE BREVET DE 15 ANS (S. G. D. G.).

banquiers;
Et à Rive-de-Gier, au siége social.
Il sera fait une retenue de 25 centimes pour plus grande légèreté. De 10 à 4 h., rue du Helder, 1.

(1917)

ISERVATION DES DENTS PARTI GÉLINITE d'Arboville, seul dentifrice admis à l'Exposition universelle. Prix : 5 fr. Rue bu Helder, 1.

DENTS INALTERABLES FATTET ves comme les dems assujéties avec des crochets

et des plaques métalliques.
Chez Ges Fattet, professeur dentiste, et auteur Chez Ges Fatter, profession dentaire, rue St-de nombreux ouvrages sur l'Art dentaire, rue St-(2014)

#### AVIS.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau da Journal.

COMPAGNIE PARISIENNE

D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ I, rue Saint Georges.

## CHAUFFAGE ÉCONOMIQUE AU COKE ET AU GAZ

EXPOSITION

d'Appareils de Chaussage et de Cuisine de tout genre et de toute dimension

APPROPRIÉS A

#### LES MENACES

PLACE DU PALAIS-ROYAL, 2.

Ces Appareils sont livrés au prix coûtant, à Paris, et posés par les soins de la Compagnie,

## PELLETERIES & FOURRURES CONFECTIONNEES

REASON DE CONFIANCE, 42. RUE BEAUEOURG. — D. LEULLEER. de frais, bon marché réel; le plus grand établissement de la capitale en ce genre. — Choix considérable Manchons, Bordures de Manteaux, etc. en martre zibeline, et du Canada, astracan, vison, hermine, etc. TAPIS ET COUVERTURES POUR VOITURES. — PRIX FIXE. — ON EXPÉDIE

## PARFUMERIE MÉDICO HYGIÉNIQUE

DE J.-P. E.AROZE, CHIMISTE, PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SPÉCIALE DE PARIS. Ces produits sont le résultat de l'application du raisonnement et des lois de l'hygiène à la parfumerie, qui s'élève et devient pharmacie de la beauté, chargée de pourvoir à l'hygiène à la peau, des cheveux, des dents, organes si importants; elle prévient et détruit les causes des maladies que sa sœur aînée, la pharmacie proprement dite, est appelée à guérir.

ESPRIT D'ANIS RECTIFIÉ; il jouit de toutes les pro-priétés de l'infusion d'anis; le flacon.... 1 fr. 25 SAVON LÉNITIF MÉDICINAL, approprié aux usages de la toilette, à l'amande amère, au bouquet, pour prévenir les gerçures de la peau; le pain. 1 fr. 50 CRÈME DE SAVON LÉNITIF MÉDICINAL en pou-dre, à l'amande amère, au bouquet, pour la toilette des femmes et des enfants; le flacon... 2 fr. »» EAU LUSTRALE, pour conserver et ambellir les che-

des femmes et des enfants; le flacon... 2 fr. »»

EAU LUSTRALE, pour conserver et embellir les cheveux, en fortifier les racines; le flacon... 3 fr. »»

HUILE DE NOISETTE PARFUMÉE, pour remédier à la sécheresse et à l'atonie des cheveux; le flacon. 2 fr.

BESPRIT DE MEATRE SUPERIN, recomm comme agent hygiénique de la bouche après les repas; le flacon. 1 fr. 25

POMMADE DU DOCTEUR DUPUYTBEN, pour conserver les cheveux, les fortifier, les embellir et prévenir le grisonnement prématuré; le pot. 3 fr. »»

Dépôt dans chaque ville, chez les pharmaciens, parfumeurs, coiffeurs, marchandes de modes et de nouveautés Molière, 39 bis, à Paris.

Départ dans chaque ville, chez les pharmaciens, parfumeurs, coiffeurs, marchandes de modes et de nouveautés Molière, 39 bis, à Paris.

Prière à MM. les commissionnaires et armateurs de toujours désigner dans quelle langue devront se trouve les instructions qui accompagnent chaque produit.

#### Sociétés commerciales. - Faillites. - Publications légales.

Ventes par autorité de justice

le 20 novembre.
A Champigny,
place de la commune.
Consistant en:
(9860) Armoire à glace en acajou,
commode idem, etc.
Le 24 novembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(9861) Bureaux, bibliothèque, tables,
p-ndules, fauteuils, chaises, etc.
(9862) Bureau en acajou, chaises,
buffet, tonneaux d'eau-de-vie, etc.
(9863) Bureaux, chaises, pendules,
buffets, eaux-de-vie, etc.
(9864) Tours, forges, étaux, établi,
machine, fer, etc.
(9865) Tables, poète, moules, presse,
mécanique, étuve, fourneaux, etc.
(9866) Deux bureaux, fauteuils, chaises, can-pé, tapis, rideaux, etc.
Le 23 novembre.
(9867) Tables, meuble de toilette, armoire à glace, fauteuils, etc,
cass), lureaux, seréfaire, chaises.

(9867) Tables, meuble de foilette, armoire à glace, fauteuils, etc, (9868) Bureau, secrétaire, chaises, fauteuils, canapé, divan, etc. (9869) Itobes en soie blanche et noire, corsages, chapeaux, etc. (9870) Bureau, comptoir avec sa nappe en étain, etc. (9871) Tables, chaises, fauteuils, armoires, commodes, buffets, etc. (9872) Deux comptoirs, un bureau, glaces, pendule, etc. (9873) Table, secrétaire, buffet, poêle en faïence avec tuyaux, etc.

(9873) Table, secrétaire, buffet, poêle en farence avec tuyaux, etc. (9874) Comptoirs, casiers, chaises, tables, commode, découpoirs, etc. Rue de Provence, 78. (9875) Tables, chaises, buffets, pendules, tapis, etc. rue de Rivoli, 180. (9876) Tables, chaises, fauteuils, canagés, bureaux, cendules, etc. Rue du Cloître Saint-Jacques, 7. (9877) Tables, chaises, comptoirs, bureau, commode, etc. A Charonne.

bureau, commode, etc.

A Charonne,
sur la place publique
(9878) Tables, chaises, commode,
pendule, bureau, etc.
Aux Prés-Saint-Gervais,

Aux Prés-Saint-Gervais, sur la place du marché.

(9879) Tables, horloges, chaises, poète, glaces, buffets, etc.

A Clichy, près le pont d'Asnières.

(9880) Tables, chaises, armoire, commode, bureau, glace, etc.
le 24 novembre.

En Phôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(9881) Comploir, série de mesures en étain, tables, chaises, etc.

Aux Thernes, rue de l'Etoile, 38.

(9882) Bureau, armoire, glaces, tables, buffet chaises, cheval, etc.

La publication légale des actes de ociété est obligatoire, pour l'année ail huit cent cinquante-neuf, dans

Elude de M. G. REY, agréé, 25, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris. D'un acte sans signatures privées, en date à Paris, du seize novembre mil hnit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris, le dix-sept du même mois, folio 12, recto, case 8. Il appert que les clauses de la société en nom collectif, sous la raison sociale: V. FOSSÉ et COMMIEN, formée entre M. Elise-Alphonsine BOU-QUET, veuve de M. FOSSÉ, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, no 79, et M. Henri COMMIEN, même demeure, par acte sous-seings privés du dix-huit juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-frois du même mois, folio 486, case 5, et publié, ont êté modifiées en ce sens que la signature sociale, qui, dans le principe n'appartenait qu'àm. Vingt-quatre septembre mil huit cent cinquante-neuf, et que en conséquence les deux associés ont maintenant la signature sociale, à charge de n'en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, sous peine de nullité et de dommages-interêis. Toutes autres clauses et conditions de l'acte social continuant à recevoir leur exécution.

Pour extrait:

| (2957) | G. REY. |

Suivant acte passé devant M° De-laporte, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, les vingt-deux et trente septembre, douze octobre et onze novembre mil huit cent cin-quante-neuf, enregistré, la société MILLAUD et Ci°, dite Association fi-nancière, dont le siège était à Paris, formée aux termes d'un acte passé devant M° Halphen et son collègue, notaires à Paris, les vingt-un, vingt-deux, vingt-quatre, vingt-sept et vingt-huit novembre; premier, quatre, neuf, dix, quinze et dix-sept décembre mil huit cent cinquante-six, entre M. Moïse MILLAUD, ban-quier, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 5t, comme seul associé en nom collectif, et diverses autres per-sonnes dénommées en cet acte comme simples commanditaires, a été dissoule à partir du premier oc-Suivant acte passé devant Me De été dissoule à partir du premier oc-tobre mil huit cent cinquante-neuf, et M. Millaud a été nommé liquida-teur avec les poàvoirs les plus éten-dus.

Pour extrait:

D'un acte sous-seing privé, en date du dix novembre mil huit cent cinquante-neuf, fait double à Paris, il appert : Qu'une société en nom collectif à été formée entre MM. COURTOIS fils (Alphonse-Charles), demeurant à Paris, 4; rue Chérubini, et VALLOIS (Edmond-Auguste), demeurant à Paris, 55, rue de Lafayette, pour une durée de huit années, à parlir du onze novembre mil huit cent cinquante neuf. Que la raison sociale est : COURTOIS fils et VALLOIS aîné, et que MM. Courlois fils et Vallois aîné en sont fous deux les égérants et ont tous deux la signature sociale.

ture sociale.

Pour extrait conforme: Paris, le onze novembre mil huit cent cin-2955) A. COURTOIS fils, E. VALLOIS

D'un jugement par défant rendu à la requête de M. MARCHEUX, contre M. ANDRÉ, par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du seize novembre courant, enregistré. Il appert que la société de fait ayant existé entre M. Louis André, employé, demeurant à Paris, rue des Fourreurs, 10, et M. Henri Marcheux, contre-maître, demeurant à Valenciennes (Nord), pour l'exploitation d'un commerce de vins en gros et demi-gros, sous la raison sociale: ANDRÉ et MARCHEUX, pour une durée de douze années à parlir du dix mars mil huit cent cinquante-neuf, et dont le siège social etait à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 67, a été déclarée dissoule, et que M. de Kentzinger, avocat, demeurant à Paris, rne de Marengo, 6, a été nommé, par le Tibunal, liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs nécessaires.

Pour extrait:

(2954) L. de, KENTZINGER

Cabinet de V. MARCOU, 52, rue de

to the mil huit cent cinquante-neut, et M. Millaud a été nommé liquidateur avec les poùvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

(2956) Signé : DELAPORTE.

D'un acte sous signature privée, en date à Paris du dix-sept novembre mil huit cent cinquante-neut, enregistré au même lieu, le dix-sept du dit mois, folio 44 recto, case 9, par Pourmey, qui a reçu cinq fanes cinquante centimes, passé entre M.

Alfred CHRETIEN, ancien liquoriste, demeurant actuellement à Paris, il pusieur MILLOT (Jean-Joseph), lerboriste, rue du Temple, 32, le 26 Bondy.

Ventes mobilières.

Irois des quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Fribunaux, le Droit, et le Journal getaut d'Afiches, dit Petites Affiches, demeurant Aparis, demeurant Aparis, demeurant actuellement à Vaugiphonse-Charles), demeurant aparis, demeura

Pour extrait : (2932)

MARCOU, mandataire.

Par acte sous seing privé, du dix dovembre mil huit cent cinquante leuf, enregistré à Paris le même neut, enregistré à Paris le même jour, par le receveur, qui a perçu les droits. MM. Pierre DELMON et Na-poléon CHAPELARD, marchands de vins à Paris, rue Saint-Maur. 63, ont résilié à partir du vingt-huit octo-bre mil huit cent cinquante-neut, la société en nom collectif qui exis-tait entre eux depuis le deux août poil huit cent cinquante-huit, pour le commerce de vins.

Pour extrait. (2953)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanclers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-ites qui les concernent, les samedis, ites qui les concernent, le dix à quatre heures,

Faillites.

CONVOCATIONS DE GREANCIERS Sontinuités à se rendre au Tribus. I de commerce de Paris, salle des as-temblées des faillites, MM. les créan-

Du sieur LESUR (Louis), ancien nég. en couleurs à Grenelle, rue Fondary, 45, le 26 novembre, à 4 heure (N° 46532 du gr.); Du sieur LANGLOIS (Louis-Effen ne-François), serrurier et md quin-caillier à Nanterre, rue de Paris, 14, le 26 novembre, à 40 heures (No

16418 du gr.). Pour assister à l'atsemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les
onsulter tant sur la composition de
l'état des créanciers présumés que sur
la nomnation de neuveaux syndies.
Nota. Les tiers-porteurs d'effets
ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin
d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS. De dame LEBOUCHER (Marie-Hor-ense Allimang), lingère, rue Tron-het, 25, le 26 novembre, à 42 heures (Nº 46296 du gr.);
Du sieur F. DESPORTES et C

commissionn. en marchandiscs, rue Meslay, 27, le 26 novembre, à 12 heures (N° 46370 du gr.); Du sieur FOURNIER (Auguste), md de nouveaulés, rue Ménilmon-tant, 72, le 26 novembre, à 40 heu-res (N° 46421 du gr.).

Pour être procede, sous la prési lence de M. le juge-commissaire, aux érification et afirmation de leurs réances:
Nota. Il est nécessaire que les préanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs préances remettent préalablement eurs titres à MM. les syndies.

CONCORDATS. Du sieur CAUDRON (Charles-Hen-ry), entr de transports et de démé-nagements à Montrouge, rue Bou-lard, 8, le 26 novembre, à 40 heures (N° 46358 du gr.); Du sieur OLIVIER (Edouard), bon-netier, boulevard des Filles-du-Cal-vaire. 26, actuellement négoc., rue Fontaine-au-Roi, 45, le 26 novem-bre, à 42 heures (N° 43434 du gr.). Du sieur CAUDRON (Charles-Hen-

Pour entendre le rapport des syn dies sur l'état de la faillite et delibe-rer sur la formation du concordat, ou l'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédialement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du mainitien ou du remplacement.

dat (N° 16276 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur LEJEUNE (Louis-Pascal), fabr. de moultures, rue de Lesdiguières, 43, et Maison-Alfort, sont invités à se rendre le 26 nov., à 4 h. précise, s au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et détibèrer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au grefle communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 16182 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Soutinvités à produire, dans le de-lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de creances, accompagnes d'un bordereau sur papier timbre, in-dicatif des sommes à réclamer, Mil les creanciers:
Du sieur LANGLOIS (Henry), anc.
fabr. de verreries à La Villette, rue
de Lille, 6, entre les mains de M.
Filleul, rue de Grétry, 2, syndie de
la failtite (N° 46493 du gr.). Pour, en conformite de l'article 493 de la loi du 28 mai 1831, être procédi d la vérification des créances, qui commencera immédiatement arpsi l'expiration de ce délai.

rer sur la formation du concordat, ou r'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier car, etre immediatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des du maintien ou du remplacement des l'union de la faillite du sieur STUPFFEL aîné (Jean-Joseph), fabr. de maintien ou du remplacement des tyndics.

Nota. Il ne sera admis que les Nota. Il ne sera admis que les l'este et des novembre, à 42 heures les créanciers composition de la faillite du sieur STUPFFEL aîné (Jean-Joseph), fabr. de décars, n. 8, sont invités à se rendre le 26 novembre, a 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, alle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'este de l'este de

du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers du sieur BELLET, limonadier, impasse Saint-Pierre-Montmartre, 4, sont invités à se rendre le 26 nov., à 10 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, ètre immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du mainfien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers du sieur l'utilité du mainfien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers ét affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuven tprendre au greffe 'communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 46276 du gr.).

Messieurs les créanciers composition de la faillite du sieur HÉNAULT, nég. en vins, boulevard de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, salte des assemblées de faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 13402 du gr.).

lité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 43539 du gr.).

syndics (Ne 43539 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PRÉVOT (Jean-Charles-Amable), md de vins en gros à Montrouge, route d'Orléans, 82, sont invités à se rendre le 26 nov., à 42 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débatire, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 13993 du gr.).

Messieurs les créanciers composités de leurs des syndics (No 13993 du gr.).

Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillite du sieur LEFFRY (Louis), md de vins logeur à Belteville, boulevard de Belleville, n. 12 bis, sont invités à se rendre le 26 nov., à 4 h. précise, au Tri-bunal de commerce, salle des as-semblées des faillites, pour, confor-mément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte dé-finitif qui sera rendu par les syn-dics, le débattre, le clore et l'arrè-ler; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. Nota, Les créanciers et le failli

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe commu-nication des compte et rapport des syndics (N° du 14959 gr.).

novembre, à 10 heures (N° 46554 du gr.);

Du sieur ABRAHAM fils (François-Alexandre), anc. boulanger, rue des Ecouffes-St-Martin, 8, le 26 novembre à 10 heures (N° 16549 dugr.);

Du sieur GAUTIER (Théophile), corroyeur à Belleville, rue Lexandre, le 26 novembre à 10 heures (N° 16559 du gr.);

Du sieur LESUR (Louis), ancien nég. en couleurs à Grenelle, rue

salle des assemblées des faillites pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le débatre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndies.

Messieurs les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndies (N° 13402 du gr.).

Messieurs les créanciers componication des compte et rapport des syndies (N° 1538 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDONPACIF.

RÉPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et al-firmés du sieur NICOLET (tean-Er-nest-Désiré), fabr. de gants, rue de Rivoli, n. 69, peuvent se présente chez M. Beaufour, syndic, rue Moa-tholon, 26, pour toucher un divi-dende de 42 fr. 11 c pour 400, uni-que répartition de l'actif abandon-né (N° 45243 du gr.).

né (N° 16243 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CHAZEL, eutr. de maconnerie aux Ternes, rue St-Charles, 45, peuvent se présenter cha M. Moncharville, syndic, rue de Provence, 52, pour foucher un dividende de 45 fr. 74 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonna (N° 45807 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés.

(N° 45807 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et allimés du sieur ULRICH, maroquinier,
rue du Fer-à-Moulin, 32, peuvenis
présenter chez M. Isberl, synés,
rue du Faubourg-Montmartre, 31,
pour toucher un dividende de il fi.
57 c. pour 400, unique répartition de 57 c. pour 100, unique répartition l'actif abandonné (N° 15564 du gr. ASSEMBLÉES DU 22 NOVEMBRE 1859.

ASSEMBLÉES DU 22 NOVEMBRE 1859.

NEUF HEURES: Lauranson, bijoulier, synd. — Delume, menu sier, id.— Die Jourdain, couturière, eiol. — Garnier, limonadier, id.— Bezauli et Lemelle, épicier, id. — Lamy, entr. de bât, rem. à buitaine. — Millefert, nég, délib, (art. 570). — Dame Valet, méd de nouveaulés, affirm. après union. — Reguier, nég oc., redd. de comple.

DIX HEURES: Persidat, décédé, fabr. de porte-plumes, synd. — philipp, md d'oranges, vérif. — Veure Leclere, lingère, elot. — Dame Bébert, bouchère, id. — Plane Babert, bouchère, id. — Plane Bebert, de hâthments, id. — Fouquis, entr. de hâthments, id. — Fouquis, entr. de majonnerie, id. — Lahenal, md de vins, id. — Alexandre, horloger, redd. de compte. — Paquin, épicier, id. — Lahenal, md de vins, id. — Alexandre, horloger, redd. de compte. — Paquin, épicier, id. — MIDI: Giraux, anc.anégoc., conc. — Cressenl, commission. en marchandises, id. — Van Riemen, cordonnier, aftirm. après conc. — Singer, chemisiers, synd. — Bourier, entr. de maçonnerie, et l. — Rilly, md de merceries, conc.

L'un des gérants, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs vingt centimes.

Novembre 1859. Fo

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUVOT, Le Maire du 1er arrondissement.